

N° 7130

**LES FORMES SOCIÉTAIRES
DE COOPÉRATION INTER-ENTREPRISES**

CHAPITRE I. LA COLLABORATION ÉCONOMIQUE
ET JURIDIQUE

1. — Le phénomène de la coopération entre entreprises n'est pas nouveau(1). C'est relativement récemment toutefois que la doctrine juridique a tenté une approche systématique du processus économique et des différentes formules aptes à le traduire en droit(2). Les dispositions nationales ou internationales relatives à la concurrence ne sont certainement pas étrangères au problème. Il en va de même d'une meilleure perception des groupes de sociétés, de leur constitution et de leur fonctionnement.

Comparée à la concentration au sens strict, la coopération offre une plus grande souplesse dans le rapprochement des partenaires, permet une collaboration modulable selon leurs impératifs et leurs choix, pour une durée déterminée ou illimitée, sans présenter un caractère irréversible et en sauvegardant une précieuse indépendance économique et juridique.

(1) Comp. Institut de Sociologie de Liège, *La coopération entre entreprises — Expériences et problèmes*, Collect. Sciences Sociales et Administration des Affaires, Liège, 1968 ; M. VASSEUR, *Le droit de la réforme des structures industrielles et des économies régionales*, L.G.D.J., Paris, 1959 ; L. DABIN, « Aspects économiques et juridiques des formes d'intégration et de collaboration industrielles », Travaux du IV^e Séminaire de la C.D.V.A., *Rev. Banque*, 1959, p. 69-84 ; M. BRESSY et G. RICHOUX, *Les regroupements d'entreprises. La concentration sans fusion*, Ed. ouvrières, Paris, 1970 ; J. MORVAN, *La concentration de l'industrie en France*, Colin, Paris, 1972.

(2) Voy. notamment, C. CHAMPAUD, « Les méthodes et groupement des sociétés », *RTD Comm.*, 1967, p. 1089 et suiv. ; *Les groupes et groupements de sociétés*, Paris, 1968, XXIII^e Congrès National des Experts Comptables et Comptables agréés de France, « Coopérations, concentrations, fusions d'entreprises dans la CEE », *Rev. Marc. Com.*, 1968, n° 109 ; « La concentration des entreprises dans le Marché Commun », *Riv. Delle Società*, Fasc. 6, novembre-décembre 1968, P. DURAND et J. LATSCHA, *Les groupements d'entreprises*, Paris, 1973 ; J. VAN RYN, « Les méthodes de groupement de sociétés en droit belge », *Rapports belges au VII^e Congrès international de droit comparé*, 1966, Upsala, p. 151-167 ; W. VAN GERVEN, « Overzicht van de cooperatie — en concentratie technieken naar Belgisch rechts », *T.P.R.*, 1970, p. 155 ; Y. MERCHERS-SCHOENTJES, « Les méthodes de collaboration entre entreprises indépendantes », *X^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Budapest, 1978, p. 243 et suiv.

Le véhicule juridique qui s'impose à première vue est le contrat : groupement d'achat ou de vente en commun, accord de rationalisation ou de spécialisation, mise en commun de services administratifs ou de laboratoires de recherches, prêts de personnel, partage de marchés... On parlera de cartels, d'ententes, de consortiums ou simplement de contrats de coopération(3).

La liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté permettent aux parties d'aménager leurs relations à leur gré sous réserve de l'application de réglementations économiques à portée plus générale. Comme caractéristique, on mentionnera un élargissement du concept de l'exécution de bonne foi, une « *loyauté renforcée* » entre les cocontractants(4).

Quoiqu'innommées, certaines de ces conventions ont reçu une appellation dans la pratique, qui s'est développée dans le langage courant et a souvent été reconnue par des instances officielles : cession ou licence de marque, de brevet, de know-how, accord de transfert de technologie ; co-traitance ou sous-traitance, engineering, accord de compensation ; concession, agence, franchising... pour ne citer que les plus connues.

2. — Le droit des sociétés est aussi concerné(5).

Sauf dispositions exceptionnelles, rien n'interdit en soi à une société, personne morale de faire partie d'une autre société(6). À plusieurs reprises, notre Cour de Cassation a reconnu le principe de l'assimilation de l'être moral à la personne physique à l'exclusion de prérogatives incompatibles avec sa nature même(7). Les

(3) B. MERCADAL et M. JANIN, *Les contrats de coopération inter-entreprises*, Edit. Francis Lefebvre, Paris, 1974.

(4) G. MORIN, « Le devoir de coopération dans les contrats internationaux », *DPPI*, 1980, p. 9-28 ; J.L. FAGNART, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », note sous cass., 19 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1986, p. 285 et suiv. ; *La bonne foi*, Colloque du 30 mars 1990, Edit. Jeune Barreau de Liège.

(5) Aux références citées *sub* 1, *Add.* J. RENAULD et G. KEUTGEN, « Obstacles à une concentration internationale des entreprises dans le cadre de la CEE », *Revue*, 1970, n° 5606, p. 274 ; *La politique industrielle de la communauté*, Memorandum de la Commission au Conseil, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, 1970.

(6) Sous réserve d'une interdiction particulière comme c'était le cas en droit belge avant 1985 pour les SPRL.

(7) Notamment cass., 31 mai 1967, *R.C.J.B.*, 1958, p. 283 et la note P. VAN OMMESLAGHE ; cass., 17 mai 1962, *Rev. Prat. Soc.*, 1962, p. 254.

différentes formes de société sont donc accessibles aux entrepreneurs qu'elle que soit leur condition juridique(8).

Ainsi affirmée, la règle subit des tempéraments. L'objet d'une coopération inter-entreprises est souvent, par hypothèse, commercial, or une « théorie des cadres obligatoires »(9) qui sévit, du moins en droit belge, impose à toute société dont l'activité principale serait commerciale de se couler dans un des moules prévus par la législation sur les sociétés commerciales. À défaut, un groupement de ce type serait considéré comme irrégulièrement formé et se verrait appliquer le régime de la société en nom collectif.

La solution est plus ou moins identique en France. Lorsque du comportement des partenaires résultent toutes les caractéristiques du contrat de société, on se trouve en présence d'une société créée de fait. Or depuis la réforme de 1978(10), le régime applicable est celui de la société en participation (art. 1873 CC français) qui, dans le domaine commercial, s'identifie à la société en nom collectif à défaut pour les associés d'en avoir respecté le caractère occulte(11).

Le choix de la société civile est donc exclu en droit belge. Par contre, la « BGB- Gesellschaft » en Allemagne(12), la société

(8) La question s'était posée de savoir si une société à responsabilité limitée pouvait faire partie d'une société où la responsabilité des associés est solidaire et illimitée. Il s'agissait en fait d'un faux problème car la société associée engage, elle, l'entière de son patrimoine. Comp. G. BELLARGENT, *Les prises de participation par une société dans d'autres sociétés*, thèse, Paris, 1959, p. 124 ; R. RODIÈRE, *Le droit des sociétés dans ses rapports avec la concentration*, Commission des CEE, Collection Études, série concurrence n° 5, Bruxelles, 1967, p. 60.

(9) Voy. le rapport général de M. COIPEL ; cass., 17 mai 1968, *Pas.*, I, 1074 ; cass., 28 juin 1968, *Pas.*, 1968, I, 1235 ; P. VAN OMMESELAGHE, « Les sociétés de fait », *J.T.*, 1957, p. 703 ; J. HEENEN, « Société en nom collectif et société de fait », *R.C.J.B.*, 1955, p. 36 ; P. VAN DER MENSBRUGGHE, « Des sociétés constituées sans acte écrit ou dont l'acte constitutif n'a pas été publié », *Revue*, 1957, p. 103 ; *Add. cass.*, 20 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, 372 ; cass., 1^{er} mars 1988, *R.D.C.*, 1989, p. 154 ; cass. 26 octobre 1989, *Bull. Cass.*, 1990, I, 247.

(10) P. BEZARD, *Les sociétés civiles*, Librairies Techniques, Paris, 1979.

(11) Voy. L.O. BAPTISTA et P. DURAND-BARTHEZ, *Les associations d'entreprises dans le commerce international*, Feduci, Paris, 1986, p. 107 et suiv.

(12) C. MULLER-GUGENBERGER, *Gesellschaft, Société und Groupement als Rechtsformen zur unternehmenskooperation*, Nomos Verlag, Baden-Baden, 1976 ; C. MULLER-GUGENBERGER, « Principes d'organisation de la coopération d'entreprises en droit allemand », 1977, p. 470 ; C. MULLER-GUGENBERGER, « La B.G.B. — Gesellschaft, forme juridique de coopération inter-entreprises » in *La co-traitance internationale*, Feduci, Paris, 1980 ; B. BERGMANS, « La société du

simple en Suisse(13) ou en Italie connaissent un succès certain. Il en va de même du partnership anglo-saxon(14).

Certaines structures ont été spécialement conçues pour répondre aux besoins de collaboration des entreprises. L'association momentanée de droit belge est souvent citée comme exemple(15) mais il existe aussi dans la plupart des États européens une association en participation qui avec ses spécificités permet de réaliser un des objectifs déterminés.

La recherche d'une formule adéquate est à l'origine en droit français de la création d'un groupement d'intérêt économique(16).

Cette initiative nationale a elle-même inspiré l'adoption du groupement européen d'intérêt économique (GEIE)(17) (3) qui

droit civil allemand ou BGB-Gesellschaft et son utilisation comme groupement d'entreprises », *Revue*, 1983, p. 77.

(13) P. ZIHLMANN, « Gemeinschafts-unternehmen in der Form von Doppelgesellschaften », *Journal (suisse) des Tribunaux* (SJZ), 1972, p. 317 ; R. PATRY, « La filiale commune en droit suisse », *Rev. Franc. Compt.*, 1975, p. 401 ; A. HIRSCH, « La société simple de droit suisse et les accords de groupement », in Feduci, *La co-traitance internationale*, Paris, 1980.

(14) J.T. BROWN, « Joint Ventures : What are they ? », *DPCI*, 1975, p. 197 ; J.T. BROWN, « International Joint Venture contracts in English law », *DPCI*, 1979, p. 193.

(15) P. VAN OMMESELAGHE, « L'articulation du régime des sociétés commerciales, la société momentanée et la société en participation », Rapport CDVA, Séminaire des 21-23 mai 1964 ; A. FLAMME, « Associations momentanées et groupements d'entreprises », CDVA, *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1964, p. 324 et suiv. ; L. WALLEMACQ, *Traité et formulaire des associations momentanées et en participation*, Bruylant, Bruxelles, 1973 ; D. MATRAY, « L'association momentanée de droit belge », in *La co-traitance internationale, op. cit.*, p. 27 et suiv. ; M.A. FLAMME, « Quelques enseignements de la pratique des associations momentanées », *ibid.*, p. 79 et suiv. ; E. CARTON DE TOURNAI, F. DE SCHREVEL, A. LESAGE, « Réflexions sur la société momentanée dans l'entreprise de travaux en Belgique », in *Le juriste dans l'entreprise*, ABJE, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 64 ; V. SIMONART, *L'association momentanée*, Creadif, Bruxelles, 1989.

(16) Voy. CDVA, *Modes de rapprochement structurel des entreprises*, Liège, 1986, Story Scientia, Bruxelles, 1988, les références citées p. 63 et notamment : J.J. BURST, « Une personnalité morale ambiguë : la personnalité morale du GIE », *J.C.P.*, 1976, Ed. C et I, II, 12027 ; « Dixième anniversaire des groupements d'intérêt économique », différents rapport publiés dans *Rev. Soc.*, 1978, p. 25 et suiv. ; J. GUYON et G. COQUEREAU, *Le groupement d'intérêt économique*, Dalloz, Paris ; A.C. TAITHE, *Le groupement d'intérêt économique, régime juridique et fiscal, formules*, Edit. Dict. Joly, Paris, 1978.

(17) A. PETELAUD, « La construction de la communauté européenne et le groupement d'intérêt économique », *Rev. Soc.*, 1986, p. 191 ; D. WOODLAND, « Le groupement européen d'intérêt économique : le regain du modèle français offre aux entreprises de la CEE un futur instrument de coopération », *J.C.P.*, Ed. C et I, 1986, II, 14698 ; D. VAN GERVEN, « Le groupement européen d'inté-

a suscité l'introduction dans plusieurs États européens d'une nouvelle entité juridique(18). Cadre contractuel ou sociétaire(19). Le débat est ouvert mais la forme existe et est utilisée en dépit de certaines réticences doctrinales et jurisprudentielles.

3. — Dépassant le cadre interne, le phénomène de la coopération engendre surtout une problématique au niveau des entreprises communes à vocation internationale. De nombreuses études y ont été consacrées. Que l'on parle de « joint venture », de « consortium », de « co-traitance », d'« association ou de groupement d'entreprises », de « partnership » ou d'« entreprises conjointes », le processus reste le même(20). Dans un accord de base, « protocole d'accord » ou « gentlemen's agreement », les partenaires conviennent des grands principes de leur collaboration, de ses modalités techniques et juridiques. Ils concluent parallèlement un réseau de contrats satellites(21) destinés à régler les problèmes de transfert de technologie, de propriété industrielle, de financement ou de prêt de personnel...

rêt économique (GEIE), *Rev. Prat. Soci.*, 1986, p. 181 ; S. ISRAEL, « Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) : une formule d'avenir », in *CDVA*, *op. cit.*, p. 41.

(18) En ce qui concerne la Belgique, M. HUYS et G. KEUTGEN, « Les groupements d'intérêt économique », *Revue*, 1971, p. 5-39 ; M. COIPEL, « Évolution du paysage des personnes morales en droit privé », in *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, T. VII, Le droit des sociétés, Liège, 198 ; « De Europese en Belgische economische samenwerkingsverbanden (EESV en ESV) », *T.R.V.*, 1989, n° spécial ; Centre J. RENAULD, *Les groupements d'intérêt économique*, Bruylant, Bruxelles, 1990.

(19) J.P. DUBOIS et GUEZ, « Réflexion sur la nature du groupement d'intérêt économique », *J.C.P.*, 1970, Ed. C et I, 88093 ; C. LAVABRE, *Le groupement d'intérêt économique, une espérance de liberté contractuelle*, Librairies Techniques, Paris, 1972.

(20) Voy. notamment, W.G. FRIEDMANN et G. KALMANOFF, *Joint international Business Ventures*, New-York, 1961 ; J.A. BOON, « Problèmes soulevés par la conclusion de consortiums internationaux », *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1964, n° 3, p. 373 et *DPCL*, 1975, pp. 203-214 ; M. DUBISSON, *Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux*, Feduci, Paris, 1979 ; *La co-traitance internationale*, Feduci, Paris, 1980 ; L. DABIN, « Accords de coopération inter-entreprises pour la réalisation de marchés internationaux », *DPCL*, 1979, p. 337-358 ; *Les contrats internationaux de coopération en matière industrielle et commerciale*, Feduci, Colloque de Tours juin 1982 dont les travaux ont été publiés dans *DPCL*, 1984, n° 3, pp. 297-376 et n° 4, p. 477-552 ; CDVA, *Les modes de rapprochement structurel des entreprises*, Story Scientia, Bruxelles, 1988 ; L.O. BAPTISTA et P. DURAND-BARTHEZ, *Les associations d'entreprises (Joint Ventures) dans le commerce international*, Feduci, Paris, 1986.

(21) B. TEYSSIE, *Les groupes de contracts*, LGDJ, Paris, 1975.

Tout ce complexe s'inscrit au départ dans une sphère purement contractuelle. L'élément sociétaire apparaît lorsque « l'affectio cooperationis » devient « affectio societatis » et que les conditions de fond du contrat de société se trouvent réunies. Il se concrétise lorsque en exécution de l'accord de base est constituée une société, voire une nouvelle entité juridique, « incorporated joint venture », « gemeinsame Tochtergesellschaft » ou filiale commune(22). C'est la société « opératrice » qui ne constitue qu'un maillon des relations entre coopérants. La formule permet « *de délimiter nettement les fonctions mises en commun, d'isoler les risques et de dégager clairement les résultats de la coopération* »(23).

En l'absence d'un cadre juridique spécialement conçu, la pratique a recouru aux techniques contractuelles et aux formes sociétaires traditionnelles. Or, les droits nationaux répondent à des degrés variables aux impératifs de la coopération inter-entreprises(24).

La société anonyme bénéficie cependant de toutes les préférences(25). Il s'agit d'un type juridique bien connu qui correspond dans la plupart des législations à une conception identique et à des règles similaires d'organisation. Elle a pignon sur rue

(22) H. W. VAN HILTEN, *Joint Ventures*, Kluwer-Deventer, 1968 ; J.P. BEGUIN, *Les entreprises conjointes internationales dans le spays en voie de développement*, Genève, 1972 ; *La filiale commune, moyen de collaboration entre sociétés et groupes de sociétés*, Litec, Paris, 1975 et *Rev. Franc. Compt.*, 8-9/1975 ; « De joint venture », *T.V.V.S.*, 1970, n° spécial, J.P. BRILL, *La filiale commune*, thèse, Strasbourg, 1975 ; M. JEANTIN, *La filiale commune*, Tours, 1975 ; M.J. RAALJMAKERS, *Joint Ventures*, Kluwer-Deventer, 1976 ; D. BONVICINI, *Le joint ventures, tecnica jurídica e prassi societaria*, Guiffre, Milano, 1977 ; J. VAN UYTVANCK, « Problèmes relatifs aux filiales communes », *Cah. Dr. Eur.*, 1979, p. 26 ; « Le joint venture et la pratique », in *Cah. Dr. de l'entreprise*, 1979, n° 5 ; J. PARIDANT DE CAUWERE, « Considérations sur les accords de joint venture », *Rev. Banque*, 1976, p. 370 ; C. REYMOND, « Réflexions sur la nature juridique du contrat de joint venture », *Journal (suisse) des Tribunaux (S.J.Z.)*, p. 480-492 ; C. REYMOND in CDVA ; *Les modes de rapprochement structurel des entreprises*, op. cit., p. 69 et suiv. et les références citées.

(23) *La politique industrielle de la Communauté*. Memorandum de la Commission au Conseil, Bruxelles, 1970, p. 148.

(24) Com. J. PAILLUSSEAU, « Qu'est-ce que l'entreprise ? », *Les Petites Affiches*, n° 43, 9 avril 1989, B. SAINTOURENS, « La flexibilité du droit des sociétés », *RTD Comm.*, 1987, p. 457, Y. MERCHERS, « De vennootschap, juridisch kader voor de onderneming in haar maatschappelijke dimensie », *TPR*, 1989, p. 357.

(25) M. FLEURIET, « Les filiales communes : le choix d'une formule juridique », *J.C.P.*, Ed. C et I, 1979, 2945 ; L.O. BAPTISTA et P. DURAND-BARTHEZ, op. cit., p. 97 ; P. MARCHANDISE, « La coopération entre sociétés commerciales à la recherche d'une structure », in *Le juriste dans l'entreprise*, op. cit., p. 376.

d'un point de vue international et n'est pas sans avantage fiscaux quant aux conventions de non-double imposition.

CHAPITRE II. LA FILIALE COMMUNE

4. — Parfois qualifiée « *société de sociétés* »(26), la filiale commune est contrôlée par deux ou quelques autres sociétés sans qu'aucune des « *mères* » n'exerce une influence prépondérante sur la « *filiale* ». Le respect de légalité entre associés est à la base même de la coopération que les partenaires ont voulu institutionnaliser sous une forme personnalisée. Le renforcement du caractère « *intuiti personae* » apparente davantage la filiale commune à une société de personnes qu'à une société de capitaux, c'est précisément l'une des causes de la dénaturation des règles de droit interne conçues pour les sociétés anonymes de type classique et qui se concilient mal avec les objectifs poursuivis par les entreprises participantes(27).

Les statuts de la filiale commune ne sont qu'un élément de l'accord de coopération et à la limite le moins important au regard des coopérants davantage préoccupés des dispositions du protocole que d'un document formaliste destiné à publication pour satisfaire au droit des sociétés. Si la lecture de certains statuts permet de déceler la véritable nature de la société nouvellement créée par la présence de clauses atypiques relatives à la composition des organes de gestion, de représentation ou de contrôle, à leurs pouvoirs, à la cessibilité des titres ou encore ces clauses de « *deadlock* » destinées à mettre fin à des situations de blocage, le plus souvent le document publié est d'une neutralité de formulaire. Il est fréquent que des incompatibilités existent entre les dispositions statutaires et celles de l'accord de base. Il arrive aussi que ces clauses contractuelles soient contraires à des dispositions impératives du droit des sociétés applicables à la société en raison de sa localisation.

(26) C. CHAMPAUD, *loc. cit.*, p. 1015.

(27) J. RENAULD et G. KEUTGEN, « Obstacles à une concentration internationale des entreprises dans le cadre de la CEE », *Revue*, 1970, p. 274 ; F. GILLIARD, « Tendances coopératives dans la société anonyme » in *Festgabe für W. Burgi*, Zurich, 1971, p. 158 et suiv. ; L. DABIN, « Les structures de coopération au regard des contraintes nées du droit des sociétés », *DPCL*, 1984, p. 477 ; Comp. en droit américain, O. SERVAIS, « Coopération d'entreprises aux États-Unis : La joint venture corporation, une variété de close corporation », *DPCL*, 1983, p. 57.

Une participation égalitaire des sociétés-mères — parfois 50/50 — suscite déjà un certain nombre de problèmes au regard du droit des sociétés quand il s'agit de maintenir l'équilibre entre les associés. Que dire alors du cas où l'égalité des partenaires à la coopération ne résulte pas d'une participation au capital ? Un actionnaire majoritaire en titres, s'engage à ne pas exercer une partie de ses prérogatives au profit d'un autre dont les droits et obligations trouvent essentiellement leur source dans le protocole ou autres conventions annexes. Le problème est plus complexe encore lorsque la coopération se réalise dans un cadre international. Car, il existe alors un risque, selon les types de litiges, à voir le complexe juridique créé par les parties se désagréger par le jeu des règles de conflit, les statuts pouvant être rattachés à un droit et le protocole à un autre droit(28).

Enfin, que la filiale ait été créée *ab ovo* ou qu'elle soit devenue commune par le jeu de prises de participations, il se peut qu'une partie du capital ait été diffusée dans le public ou conservée par des actionnaires externes. L'existence de minoritaires ne sera pas sans incidence sur l'application de dispositions impératives de droit interne auxquelles certaines clauses du protocole tentent parfois de faire échec.

5. — La coopération a ses impératifs auxquels la structure choisie doit nécessairement s'adapter. Au niveau de la constitution, l'importance et la consistance des apports jouent un rôle fondamental(29). Le numéraire passe généralement à l'arrière-plan après les biens immatériels, transferts de technologie ou droits de propriété industrielle qui constituent le cœur même du rapprochement. Ceci ne signifie pas que le financement joue un rôle secondaire. Mais la clef de répartition des droits entre associés se mesure sur base d'autres critères que ceux qui sont légalement imposés. Établissement d'un plan financier ou évaluation des apports en nature font l'objet d'une approche différente. Cette préoccupation se retrouve quant à l'attribution des droits

(28) Y. LOUSSOUARN, Rapport présenté au colloque de Paris précité, *Rev. Franc. Compt.*, 1975, p. 425.

(29) J.M. DE BERMOND DE VAULX, « La notion d'apport dans les joint international ventures », *J.C.P.*, 1982, Edit. C et I, II, 13757 ; K. GEENS, « Quels biens peuvent être apportés en société, une analyse juridique », IRE, *Contrôle des apports en nature*, CBNCR, Études et Documents, Bruxelles, 4/1988.

de vote dont l'exercice sera modulé en fonction de la nature des titres remis ou des diverses clauses des pactes de votation.

Le problème du financement est par ailleurs primordial. À défaut, dans les cadres sociétaires, de pouvoir contraindre les associés à augmenter leur mise, seules des conventions annexes peuvent parallèlement aux statuts, mettre certaines obligations à charge des associés et leur imposer des mises de fonds supplémentaires.

Le fonctionnement de ce type de société obéit aussi à des exigences particulières : désignation des organes sociaux, qualité et responsabilité des gestionnaires(30), représentation proportionnelle(31), alternance à la présidence, signatures conjointes, sans faire abstraction du problème fondamental du partage de compétences entre les différents organes, de délégations importantes de pouvoirs, des conditions de présence ou de majorité requises pour les prises de décisions, de la reconnaissance éventuelle d'un droit de véto...

« *L'intuitus personae* » renforcé conduit à l'élaboration de diverses dispositions statutaires ou contractuelles limitant la cessibilité des titres, clauses d'agrément ou de préemption, prévoyant l'exclusion d'un associé défaillant, le rachat forcé de sa participation, reconnaissant un droit de démission aux partenaires(32) ou la continuation des relations contractuelles en cas

(30) J. HEENEN, « De la possibilité pour une personne morale d'être l'organe d'une société ou d'une association ayant la personnalité juridique », *Revue*, 1954, p. 81 ; Comp. CDVA, « La condition juridique des dirigeants de sociétés commerciales », *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1982, n° 4.

(31) J. HEENEN, « Le choix des administrateurs », *Revue*, 1956, p. 65 et suiv. ; C. RESTEAU, *Traité des SA*, T. II, 3^{ème} édit., Swinnen, Bruxelles, 1982, n° 829 et suiv. ; P. ROOSE et L. MAEYENS, « La représentation proportionnelle pour la nomination des administrateurs ou gérant », *Revue*, 1963, p. 141 et suiv. En jurisprudence, la célèbre Affaire Rossel, Comm. Bruxelles (réf.), 7 juillet 1983, *Revue*, 1983, p. 288 ; App. Bruxelles, 31 août 1983, *Revue*, p. 294 ; Comm. Bruxelles, 2 septembre 1983 et App. Bruxelles, 21 septembre 1983, *J.T.*, 1984, p. 212 et obs. Fr. T' KINT ; Comm. Bruxelles, 13 décembre 1984, *Revue*, 1985, p. 122 ; note F. GLANSDORFF, *Journ. Procès*, 28 décembre 1984, p. 26. En France, l'affaire Lustueru-Rivoire et Carret : App. Aix-en-Provence, 18 mai 1984, *Rev. Soc.*, 1984, p. 798 ; App. Paris, 18 juin 1986, *Rev. Soc.*, 1986, p. 422.

(32) CAILLAUD, *L'exclusion d'un associé dans les sociétés*, Sirey, Paris, 1966 ; STORCQ, « La continuation d'une société par l'élimination d'un associé », *Rev. Soc.*, 1982, p. 233 ; J.M. DE BERMOND DE VAULX, « La mésentente entre associés pourrait-elle devenir un juste motif d'exclusion d'un associé d'une société », *J.C.P.*, 1990, II, 15921 ; T. TILQUIN, « Les conflits dans les sociétés anonymes et

de départ de l'un d'entre eux. Certaines stipulations dites de « dead lock »(33) sont censées sortir les coopérants de l'impasse et leur permettre de trouver une porte de sortie dans des situations de blocage. Le recours à une tierce personne ou à l'arbitrage est fréquent, voire à la juridiction des référés(34). Comment concilier ces exigences avec un droit des sociétés qui devient de plus en plus réglementaire et limite d'autant le champ de la volonté contractuelle ?

CHAPITRE III. LE CHOIX D'UNE FORME JURIDIQUE

6. — Au sens de l'article 1832 du code civil belge, il faut pour qu'il y ait contrat de société que certaines conditions soient réunies : des apports, volonté de partager les bénéfices et les pertes. Encore que la notion soit aujourd'hui controversée, la doctrine traditionnelle y ajoutait « *l'affectio societatis* ». Un contrat de coopération n'est pas un contrat de société. La volonté de coopérer ne s'identifie pas avec cet élément intentionnel propre aux associés. Toutefois, on navigue dans des zones fort proches. Un apport, fût-il en jouissance ou en industrie, suffit pour conclure un contrat de société. Il peut s'agir de mise à disposition de savoir-faire, de main-d'œuvre, de matériel, voire d'engagements contractés comme des obligations de non-concurrence.

l'exclusion d'un associé », *Revue*, 1991, p. 1 et suiv. ; K. GEENS, « L'exclusion et la démission de l'actionnaire minoritaire dans la SA et les SPRL » in *Les actionnaires minoritaires, vers un partage des pouvoirs*, Vanham et Vanham S.A., Bruxelles, 6 octobre 1992.

(33) P.J. KOSIRYS, « Equal joint venture corporation in France — Problems of control and resolution of dead locks », *Am. J. of Comp. Law* (17), 1969, p. 503 ; D. LAMETHE, « La procédure de séparation des partenaires d'une filiale commune », *Gaz. Pal.*, 7 novembre 1978 ; P.A. FORIERS, « *Les situations de blocage dans les sociétés anonymes* », *R.D.C.*, 1992, p. 466 et en particulier p. 482.

(34) Comp. G. HORSMANS, « Le rôle du juge dans la vie des sociétés », in *Les sociétés commerciales*, Ed. Jeune Barreau, Bruxelles, 1985 ; S. RAES, « Het Kortgeding in vennootschappen », *T.R.V.*, 1988, p. 327 ; B. GLANSDORFF, « Interventions nouvelles du juge en droit des sociétés, en ce compris les entreprises en difficulté », *DAOR*, n° 10/1989, p. 21 ; K. GEENS, « De jurisprudentiele bescherming van de minderheidsaandeelhouder tegen de meerderheid opgezette beschermingsconstructies », *TPR*, 1989, p. 33 et le numéro spécial du *T.R.V.*, 1988, *De bescherming van de minderheidsaandeelhouder* ; G. HORSMANS, « Le juge et le droit des sociétés commerciales », *Revue*, 1991, p. 64.

Quant à la notion de bénéfice, l'article 1832 du code civil belge reste sans doute plus restrictif que son correspondant du code civil français(35), mais les conceptions ont évolué en ce domaine surtout depuis la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique(36). L'approche en droit comparé est par ailleurs différente, notamment en Allemagne(37). Partage des pertes ? Rares sont les conventions de coopération qui en dépit de clauses contractuelles minutieusement élaborées ne laissent pas subsister un pool de risques, risques indéterminées ou dont l'imputabilité ne peut incomber à l'une des parties.

Le spectre de la théorie des cadres obligatoires se profile à l'horizon. C'est la raison pour laquelle dans une clause devenue presque classique, les partenaires à une coopération internationale précisent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire un contrat de société, qu'il n'existe entre eux aucun « *affectio societatis* », que toute idée de répartition de bénéfices ou de pertes est exclue, que toute ressemblance avec des événements connus serait purement fortuite et involontaire...(38). Sage précaution que de prévenir l'interprétation d'un juge ou d'un arbitre par trop puriste ! Mais quelle est la portée d'une telle clause lorsque compte tenu des éléments de fait, cet interprète est amené à requalifier le contrat et à lui appliquer des dispositions impératives du droit national. Or, plus on élargit la notion de bénéfice et de partage de pertes, plus les risques existent d'une requalification du contrat en société, voire en groupement d'intérêt économique(39).

Section 1. *Les formes non personnalisées*

7. — La société civile étant exclue en droit belge, deux formes non personnalisées s'offrent aux coopérants, l'association momen-

(35) Y. CHARTIER, « La société dans le code civil après la loi du 4 janvier 1978 », *J.C.P.*, 1978, D, 2917 ; P. BEZARD, *op. cit.*, p. 51.

(36) J.C. SCHOLSEM, « La notion de bénéfice dans le contrat de société », *Revue*, 1969, p. 261 et suiv. ; M. COIPEL, « Le paysage ... », *loc. cit.* ; M. COIPEL, « Le rôle économique des ASBL au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in CDVA, *Les ASBL — évaluation critique d'un succès*, Story Scientia, Bruxelles 1985, p. 111.

(37) J. CALLEWAERT, « Réflexions sur les préalables à une harmonisation globale du droit des sociétés en Europe », *Revue*, 1989, p. 5 ; voy. C. MULLER-GUGENBERGER, références citées *supra* n° 2 et le rapport ici présenté.

(38) Comp. in Feduci, *La co-traitance internationale*, *op. cit.*, p. 301.

(39) Comp. M. COIPEL, *op. cit.*, « Le paysage ... ».

tanée(40) et l'association en participation(41). Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de faire l'apologie de ces structures qui ont connu et connaissent toujours un réel succès dans la pratique(42). De nombreux commentaires y ont été consacrés. Elles ont permis la réalisation d'ouvrages importants tant sur le plan interne qu'international.

Le droit des sociétés fait preuve à leur égard du plus grand lachisme (comp. art. 5 et art. 175 LCS). L'imagination des juristes a fait le reste. Le droit civil s'applique à titre supplétif. Ce que l'on sait, c'est que l'association momentanée est celle qui a pour objet de « *monter sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées* » et que l'association en participation est celle par « *laquelle un ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom* ». Il y a responsabilité, solidaire des associés momentanés envers les tiers avec qui ils ont traité. Les autres modalités sont laissées à la convention entre parties (art. 177).

C'est évidemment un système d'une très grande souplesse sous réserve de l'application de quelques prescriptions du droit comptable(43). Le droit français contient davantage de dispositions(44). La neutralité fiscale est assurée du point de vue de l'impôt direct.

Des formules fort originales ont pu ainsi être mises sur pied. On peut néanmoins regretter un certain conservatisme et il n'est pas rare en pratique de voir des statuts d'associations momentanées ou en participation s'aligner sur les schémas de sociétés institutionnalisées comme la SA et prévoir la constitution de différents organes d'administration, de direction ou de gestion journalière.

(40) Voy. *supra* références citées n° 2.

(41) M. FONTAINE, « Les groupements sans personnalité juridique en droit belge », Rapport aux Travaux de l'Association H. Capitant, *Les Groupements et organismes sans personnalité juridique*, (Journées italiennes), T. XXI, Dalloz, 1974, p. 107 ; P. COPPENS, « Régime des sociétés en participation », in *CDVA*, « Les associations momentanées et en participation », Séminaire des 21-23 mai 1964.

(42) Voy. *CDVA*, Séminaire précité, dossier de documentation.

(43) Art. 3, al. 3 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (voy. Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 22 du 15 décembre 1978). Comp. C. DUPOUY, « La comptabilité des sociétés en participation », *Rev. Soc.*, 1979, p. 753.

(44) Voy. *supra*, références citées n° 2 ; O. FLATTET, *La société en participation du droit français au regard de la société simple du droit suisse*, Librairies Techniques, Paris, 1982.

L'intervention obligée des associés pour certaines prises de décision risque aussi de créer un frein supplémentaire.

Par hypothèse, l'association momentanée a un objet ou une durée limitée, l'association en participation revêt un caractère occulte. Si cette caractéristique n'était plus remplie, les tiers se trouveraient à nouveau en présence d'une société commerciale irrégulière et bénéficieraient de l'option qui leur est reconnue en droit belge et français de lui appliquer le statut de la société en nom collectif. Des tempéraments doivent cependant y être apportés. La solidarité entre les associés momentanés n'existent que s'ils sont intervenus comme tels vis-à-vis des tiers⁽⁴⁵⁾. Le caractère occulte de l'association en participation ne signifie pas que les tiers ne peuvent être au courant des liens sociétaires qui unissent les partenaires.

L'inconvénient majeur résulte de l'absence de personnalité juridique : pas de patrimoine propre, pas de dénomination particulière (encore que la pratique contourne aisément l'obstacle), pas de siège social, ... Si l'association momentanée se découvre au public, la participation par contre ne peut se référer à la qualité des coopérants. Le régime des apports constitue sans doute la difficulté essentielle. Ils sont généralement effectués en jouissance et restent la propriété des associés ; pour certains bien acquis en commun, se crée parfois une indivision. En cas de défaillance d'un des partenaires, leur sort reste à régler. Qui du matériel mis à la disposition de l'association ? Qui du règlement des créances et des dettes mutuelles ?⁽⁴⁶⁾ Le dénouement des relations contractuelles, la continuation de l'entreprise commune, les rapports entre le curateur et les autres associés constituent des points épi-

(45) D. MATRAY, *loc. cit.*, p. 51 et suiv.

(46) Comp. l'affaire SOCOL/CEI, cass., 28 février 1985, *Revue*, 1985, p. 243 et la note P. COPPENS ; *R.D.C.B.*, 1988, p. 377 ; *J.T.*, 1986, p. 578 et obs. F. T'KINT, *R.W.*, 1985-1986, col. 997 et la note E. DIRIX, *R.C.J.B.*, 1987, p. 371 et la note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS ; voy. également D. MATRAY, *loc. cit.*, p. 47 et suiv. ; D. STAVAUX-LURQUIN, « Réflexions sur les problèmes posés par la faillite d'un membre d'une association momentanée », in CDVA, *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruylant, Bruxelles, 1983, p. 767 ; J.L. JASPAR, « Question pratiques posées par la liquidation pour cause de faillite des entreprises de travaux publics », *J.C.B.*, 1982, p. 368 et suiv. ; J.M. NELISSEN GRADE, « Compensatie na faillissement en vereffening van tijdelijke vennootschappen », in *Liber Amicorum Jan Ronse*, Story Scientia, Bruxelles, 1986, p. 287 ; V. SIMONART, « Le retrait d'un associé d'une association momentanée pluripartite », *DAOR*, n° 14/1990, p. 9 ; et récemment App. Liège, 22 octobre 1991, *Revue*, 1992, p. 112.

neux pour lesquels les clauses contractuelles n'apportent souvent qu'une ébauche de solution.

Sur un plan plus théorique, une question fondamentale se pose. La pratique distingue ce que l'on appelle « *l'association intégrée* » de celle qui ne l'est pas⁽⁴⁷⁾. Dans la première, les partenaires se comportent réellement comme des associés par des mises en commun et un véritable partage des bénéfices et des pertes. Dans la seconde, il s'agit davantage d'une juxtaposition des différentes activités, chacun trouvant dans la collaboration le moyen de pouvoir réaliser ensemble ce qu'il ne peut faire seul, d'obtenir la soumission d'un marché ou de bénéficier de concours et de spécialisations complémentaires. Selon qu'on se trouve en présence de l'un ou l'autre type, les règles d'organisation diffèrent bien évidemment et le calcul des bénéfices ou des pertes aussi. À la limite, y a-t-il encore une véritable répartition si chacune coopérant a déterminé sa part de marché et en a fixé les modalités d'exécution et de règlement ? À nouveau se profile la figure du groupement d'intérêt économique qui avait été imaginé au départ pour répondre à cette objection issue du droit des sociétés et à une conception peut être trop étroite de la notion de bénéfice.

Section 2. *Les sociétés de personnes*

8. — Il y a alors les autres sociétés de personnes et l'on sait qu'elles ont été largement utilisées dans le passé pour réaliser des objectifs fort semblables à ceux d'une coopération si ce n'est que les associés étaient plutôt de personnes physiques que des personnes morales. La société en nom collectif du droit belge s'est vue reconnaître une personnalité juridique à part entière, ce qui n'est pas toujours le cas de ses homologues de droit étranger comme l'O.H.G. en droit allemand ou la V.O.F. en droit néerlandais.

Elle a une raison sociale et obéit à une seule contrainte dans notre droit national, celle de la responsabilité solidaire des associés pour tous les engagements sociaux pour autant que l'associé représentant la société ait signé sous cette raison sociale. La question de la responsabilité est particulièrement épineuse dans

(47) Comp. D. MATRAY, *op. cit.*, p. 27 *et sq.*, et les références citées ; E. CARTON DE TOURNAI, F. DE SCHREVEL, A. LESAGE, *op. cit.*, p. 84.

un monde des affaires qui recherche au contraire une limitation des risques. Toutefois, le laxisme du législateur peut être ici aussi profitable aux entreprises(48).

Indépendamment du régime fiscal qui semble avantageux dans certains pays(49) l'autonomie de la volonté dispose générale d'une marge de manœuvre confortable. Si certains droits ont consacré de façon plus ferme les principes directeurs qui gouvernent ce type de société, d'autres, et c'est le cas pour la Belgique(50) se réfère encore pour l'organisation aux règles du droit commun et aux dispositions supplétives du droit civil.

La dichotomie, sociétés de personnes et sociétés de capitaux, satisfait l'esprit et permet de justifier des classifications qui existent dans les droits de sociétés. Il y a longtemps pourtant que des clauses statutaires ou conventionnelles s'efforcent de dénaturer les types — disons de les infléchir — et la doctrine commercialiste s'est trouvée très embarrassée de ranger ces sociétés dites mixtes comme la SARL ou SPRL et la société coopérative.

La dénaturation se vérifie aussi dans le cadre des sociétés de personnes *sensu stricto*. Le caractère « *intuitu personae* » « efface par le jeu de stipulations relatives à la continuation entre les « survivants » ou du maintien de la société avec les héritiers. Les articles 1869 à 1871 s'appliquent en principe aux sociétés de personnes mais le recours à une dissolution constitue-t-il un passage obligé en cas de mésentente entre associés(51). La règle de l'unanimité fait place à celle de la majorité si ce n'est peut-être

(48) Com. W.J. SLAGTER, « Coopération entre sociétés anonyme ou sociétés à responsabilité limitée sous la forme juridique d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite », in *Quo Vadis jus societatum ?*, Libert Amicorum ; P. SANDERS, 's Gravenhage, 1972, p. 195-228 ; M. FLEURIET, *loc. cit.*

(49) Comp. L.O. BAPTISTA et P. DURAND-BARTHEZ, *op. cit.*, p. 98.

(50) Comp. avec le projet de réforme des L.C.S. Projet de loi, 5 décembre 1979, *Doc. Parl., ch.*, 1979-1980, 387, n° 1 qui prévoyait un certain nombre de règles fondamentales applicables aux sociétés de personnes.

(51) Comp. K. GEENS, *loc. cit.*, in « Les actionnaires minoritaires » ; A. BENOÎT-MOURY, « Les justes motifs de dissolution des sociétés commerciales de l'article 1871 du Code civil à l'article 102 L.C.S.C. », *Liber Amicorum J. RONSE*, p. 147-168. Sur base du « *Treupflicht* » ou de considérations d'équité, les droits allemands et néerlandais ont semble-t-il, appliqué une solution toute différente(K. GEENS, *ibid.*, p. 6). Comp. Civ. Charleroi, 25 février 1972, *Rev. Prat. Soc.*, 1972, p. 311 et la note P. COPPENS dans une hypothèse particulière où, après l'annulation d'une société en nom collectif, les co-héritiers ne s'entendaient plus pour la création d'une société régulière.

pour les modifications à apporter au pacte social(52). Les pouvoirs restent organisés sur base des principes du droit commun du mandat et du contrat de société (art. 1856 à 1864 du C.c.). Sous réserve de la présomption d'un mandat tacite ou de l'existence d'un mandat apparent, toutes les clauses statutaires concernant la répartition des compétences ou précisant l'objet social demeurent opposables aux tiers. Il y a sans doute solidarité entre les associés mais le risque peut être délimité et davantage précisé que dans des sociétés anonymes ou des SPRL, ou si la responsabilité des membres est limitée, les pouvoirs de représentation reconnus aux organes sont susceptibles de les engager fort loin. Et que dire du groupement d'intérêt économique dans lequel sont conjointement prévues la responsabilité des membres et l'opposabilité des limitations statutaires aux pouvoirs du gérant ?

Cette responsabilité n'est pas nécessairement un obstacle dirimant. On la retrouve dans d'autres formules spécialement conçues pour la coopération comme le GIE, le GEIE ou l'association momentanée. *L'affectio cooperationis* qui unit les partenaires, les relations suivies souvent nouées préalablement, la poursuite d'un intérêt commun et sa meilleure réalisation engendrent une confiance mutuelle qui aplanit le risque juridique.

9. — Mais la société en nom collectif n'est pas la seule à offrir un cadre approprié, il ne faut pas oublier les commandites longtemps délaissées dans le passé(53). Elles permettent le financement par des associés externes et sont selon les modalités choisies admises au marché des capitaux. La faculté ainsi reconnue autorise une différenciation entre partenaires et engendre une stabilité d'ancrage pour les gestionnaires intéressés. On retrouve une distanciation entre la propriété et le pouvoir, mise en exergue par Galbraith et qui correspond aux besoins de certaines de nos entreprises à des fins de financement(54). N'est-ce pas l'objectif de constructions juridiques comme les « *administratiekantoor* »(55),

(52) Répertoire Dalloz, *Sociétés*, V° Nom collectif (société en -) par F. DERIDA.

(53) Comp. CREDÀ, *La société en commandite entre son passé et son avenir*, Litec, Paris, 1983.

(54) Comp. J. VAN RYN, « Le nouveau régime légal des sociétés coopératives, quelques observations critiques au sujet de la loi du 20 juillet 1991 », *J.T.*, 1992, p. 25.

(55) B. PEETERS, « Het Nederlands stichting — administratie kantoor », *T.F.R.*, 1988, p. 177 ; F. BOUCKAERT, « Nederlandse administratie kantoren en Belgisch

le trust ou la fiducie ? (56) Le droit allemand est passé maître en la matière dans le cadre notamment de la fameuse GmbH und Ko (57) où le commandité est une personne morale, généralement GmbH, filiale commune créé entre les autres associés spécialement pour la cause.

Section 3. *La société anonyme*

10. — À défaut de pouvoir dans le passé adopter la SPRL (58), la plupart des entreprises belges se sont tournées vers les deux autres formes sociétaires à responsabilité limitée : la SA, voire la société coopérative. On laissera de côté l'ASBL qui a pourtant servi de véhicules juridiques à plusieurs modalités de collaboration (59).

Pourquoi la SA ? On l'a dit, en raison d'une certaine tradition et pourtant le cadre est loin d'être approprié ! À l'origine, les conceptions légales n'envisageaient certainement pas la possibilité de création de sociétés fermées. De sept, le nombre des associés est passé à deux mais sur ce point, doctrine et jurisprudence avaient depuis longtemps, sauf cas exceptionnels, presque accrédité le recours à des hommes de paille (60).

Les exigences relatives à un montant minimum de capital social, à son caractère suffisant ou à sa libération ne posent

internationaal privaatrecht », *T.R.V.*, 1989, p. 1852 ; M. ECKER, A. HAELTERMAN, « Het Nederlands administratiekantoor : een stichtend voorbeeld ? », *Alg. Fisc. T.*, 1988, p. 165 ; P. VAN OMMESELAGHE, « Over het gebruik van het Nederlandse administratiekantoor voor de certificering van Belgische aandelen » in *Openbaarbod en beschermingsconstructies*, Jan Ronse Instituut, Kalmthout, Biblo, 1990, p. 215 ; L. DE BROE, « Fiscale aspecten van het certificeren van Belgische aandelen middels een Nederlandse stichting-administratiekantoor », *T.R.V.*, 1991, p. 115.

(56) P.A. FORIERS, « La fiducie en droit belge », in *Les opérations fiduciaires*, Feduci, Paris, 1985, p. 263 et suiv. ; H.P. LEMAÎTRE et F. GLANSDORFF, « La titrisation des créances bancaires au regard du droit belge », *Rev. Banque*, 1990, p. 563.

(57) M.E. LAUNDRY, « The GmbH & Co Kommanditgesellschaft : German partnership vehicle for joint ventures », *The Business Lawyer*, novembre 1967, p. 213.

(58) L'article 119 des L.C.S. contenait en effet une interdiction pour les personnes morales d'être associées à une SPRL.

(59) CDVA, *Les ASBL. Évaluation critique d'un succès*, Story Scientia, Bruxelles, 1985 et en particulier, X. FOSSOUL ; « Inventaire des pratiques », p. 15.

(60) J. VAN RYN et P. VAN COMPERNOLLE, « Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 19678, p. 292 ; A. BENOÎT-MOURY, « Dix ans de jurisprudence en matière de sociétés », *Actualités du droit*, 1991, p. 18 et les références citées.

pas de problèmes particuliers à l'échelle que nous envisageons. Par contre la notion d'apports est importante. Depuis la deuxième directive européenne, seuls les éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique peuvent entrer dans la formation du capital social des SA à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services(61). Or, dans le cadre d'une coopération, les droits de propriété industrielle mais aussi des valeurs incorporelles de nature diverse revêtent un intérêt primordial, voire prépondérant par rapport aux simples modalités de financement par du numéraire. Le statut de la société anonyme y apporte une ébauche de solution par la création de parts bénéficiaires. Celles-ci semblent cependant rares dans la pratique des filiales communes. Les partenaires préfèrent insérer, dans leur accord-cadre des clauses de votation rectifiant par l'attribution des droits de vote le déséquilibre qui aurait pu résulter de l'application stricte des règles de droit commun relatives à la participation au capital social.

La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée (art. 26 L.C.S.). Aucun mécanisme n'autorise la société à exiger de ses associés une mise de fonds complémentaires(62). De cette interdiction découle l'existence des nombreux accords de financement qui complètent les protocoles d'accord et mettent des contributions parfois importantes à charge de coopérants. À supposer leur légitimité et leur licéité, ces conventions se situent en marge du droit des sociétés.

II. — Les restrictions à la cessibilité des titres traduisent la caractéristique même de l'*intuitu personae* propre aux filiales communes. Or la nature même de l'action sinon son essence est d'être librement cessible. De nombreuses controverses ont vu le jour à propos de l'admissibilité de restrictions à cette libre cessibilité. Doctrine et jurisprudence belges semblaient favorables pour autant que l'actionnaire ne soit pas prisonnier de

(61) Art. 29, § 3, L.C.S. Une règle identique existe pour les SPRL (art. 120, 6°) et depuis peu pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée.

(62) Voy. toutefois en ce qui concerne la procédure du regroupement de titres, le nouvel art. 41, § 1^{er}, *in fine*. Le fait d'exiger d'un associé pour bénéficier d'un titre « regroupé » qu'il doive disposer d'un certain nombre de coupures pourrait le cas échéant le contraindre malgré lui à un nouvel investissement ou à entraîner son retrait forcé.

son titre(63). On connaît les péripéties de l'article 41, § 2, des L.C.S. introduit par la loi du 20 juillet 1991. À l'origine, le texte partait de la bonne intention de légaliser les clauses d'agrément et la préemption et surtout d'en autoriser l'introduction dans les statuts *a posteriori*. Il est depuis son insertion dans les L.C.S., une des dispositions nouvelles les plus controversées(64). Les sociétés anonymes fermées naviguent dans des eaux troubles d'incertitude quant à la validité ou aux conditions d'application de leurs clauses de blocage. Les dispositions statutaires ne sont par ailleurs pas les seules visées et les conventions d'actionnaires tombent aussi sous le coup de la réglementation. La situation n'est pas type au droit belge et on retrouve en droit comparé des controverses similaires(65).

12. — Société de sociétés, la filiale commune, même lorsqu'elle a adopté la forme de société anonyme, s'apparente davantage à la société de personnes qu'à celle de capitaux. Cette altération que l'on retrouve à divers degrés dans plusieurs clauses statutaires, se manifeste surtout dans les dispositions relatives à la composition des organes sociaux et à la répartition des pouvoirs. Par ailleurs, l'importance du protocole est telle dans la pratique que

(63) C. RESTEAU, A. BENOÎT-MOURY et A. GREGOIRE, *Traité de la société anonyme*, T. I, 3^{ème} édit., 1981, p. 4396 et les références citées.

(64) I. CORBISIER, « Les conventions d'actionnaires », in *Le nouveau droit des sociétés*, Louvain-la-Neuve, 3 décembre 1991 ; P. DE WOLF et B. FERON, « Les conventions d'actionnaires — une évolution inachevée », *DAOR*, 1991, n 21, p. 29 ; J. LIEVENS, « Aandeelhoudersovereenkomsten na de wet van 18 juli 1991 », in *Het nieuwe vennootschapsrecht in de praktijk*, E.H.S.A.L., studiedag, 13 décembre 1991 ; J.M. NELISSEN GRADE, « Goedkeuring en voorkoopclausules in de naamloze vennootschap », in *NV en BVBA na de wet van 18 juli 1991*, Biblo, Leuven, 1991, p. 53 ; J. VAN BAEL, « De aandeelhouders overeenkomsten : bindende stemafspraken, beperkingen van eigendomsoverdracht van aandelen, het careau van art. 4, § 2, Venn. W. » in *Het nieuwe vennootschapsrecht in de praktijk*, loc. cit., p. 44 ; M. VAN DER HAEGEN et J.M. GOLLIER, « Les sociétés commerciales — Lois du 18 juillet 1991 et 20 juillet 1991 », *J.T.*, 1992, p. 193 ; CDVA, *Le nouveau droit des sociétés (SA et SPRL) — Droit transitoire et questions pratiques*, débats animés par J.M. NELISSEN GRADE, p. 71 et suiv. ; P. HAINAUT-HAMENDE, p. 169 ; I. LEBBE, p. 202 ; A. ROMBOUTS, « Het nieuwe artikel 41, § 2 van de vennootschappenwet. Wat met de geldigheid van aandelenopties ? », *T.R.V.*, 1992, p. 145 ; D. VAN GERVEN, « De draagwijdte van de nieuwe regeling inzake overdraagbaarheidsbeperkingen », *T.R.V.*, 1992, p. 302.

(65) Notamment en droit français, G. PARLEANI, « Les pactes d'actionnaires », *Rev. Soc.*, 1991, p. 1-44 ; J. MOURY, « Des clauses restrictives de la libre négociabilité des actions », *RTD Comm.*, 1989, p. 187 ; M. JEANTIN, « Les clauses de préemption statutaires entre actionnaires », *J.C.P.*, Edit. E, 1991, n 49.

généralement « *ce n'est plus la règle de la majorité qui gouverne l'organisation administrative de l'entreprise mais les accords intervenus dans le cadre de protocoles qui restreignent considérablement la marge de décision laissée aux organes sociaux* » (66).

De là certaines caractéristiques du fonctionnement de la filiale. Aussi légitime que soit l'objectif recherché, il n'est pas rare de voir certaines clauses, le plus souvent d'origine protocolaire, annulées comme contraires à des dispositions du droit des sociétés.

La recherche de l'égalité entre actionnaires ou plus exactement d'un équilibre entre les entreprises coopérantes se situe au premier niveau au sein de l'assemblée générale. Comme dans les sociétés de personnes, on retrouve ce rôle prépondérant octroyé à l'assemblée. Deux problèmes majeurs se posent au regard d'une coopération entre partenaires économiques : l'exercice du droit de vote et la dévolution des pouvoirs entre les autres organes sociaux. Pour l'un et l'autre, le modèle de la société anonyme n'apparaît pas comme du prêt à porter du moins en droit belge et français. Les Pays-Bas ont une tout autre approche.

Il est fréquent que l'égalité entre « sociétés-mères » résulte davantage de relations contractuelles que de participations paritaires. Différentes conventions entre actionnaires tendent à corriger ce « déséquilibre juridique » soit en gelant une partie de la puissance votale de l'un, soit en répartissant différemment les droits de vote, soit en réglementant l'exercice. Assez fortuitement, notre Cour de cassation a reconnu la validité des pactes de votation tout en traçant certaines limites (67). Paradoxalement, le législateur qui consacre dans les grandes lignes, cette solution en droit positif (68) y met aussi un verrou : cinq ans maximum.

(66) Voy. F. GORE, Rapport présenté au Colloque de Paris précité, *Rev. Franc. Compt.*, 1975, p. 353.

(67) Cass., 13 avril 1989, *T.R.V.*, 1989, p. 321 et la note de M. WYCKAERT, *R.D.C.*, 1989, p. 878 ; P. VAN OMME-SLAGHE, « Les conventions d'actionnaires en droit belge », *Revue*, 1989, p. 309 ; *J.T.*, 1990, p. 751 et la note de D. MICHIELS ; J.-M. NELISSEN GRADE, « De la validité et de l'exécution de la convention de vote dans les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1991, p. 205.

(68) Art. 74ter ; I. CORBISIER, « Les conventions d'actionnaires », in *Le nouveau droit belge des sociétés*, Louvain-la-Neuve, 3 décembre 1991 ; P. DE WOLF et B. FERON, « Les conventions d'actionnaires — une évolution inachevée », *DAOR*, n° 21, 1991, p. 29 ; Fr. T. KINT, « Le droit de vote et l'assemblée générale », Louvain-la-Neuve, Colloque précité ; J.M. NELISSEN GRADE, « Goedkeurings- en voorkooppclausules in de naamloze vennootschap. Overeenkomsten betreffende de

C'est la fin du rêve pour les coopérations de longue durée ! Comment organiser des investissements à long terme sous une menace de renégociation permanente. Le danger est réel si on se réfère au contentieux célèbre en matière de filiales communes, aux affaires Marine Firminy (69) ou Rivoire et Carret-Lustucru (70) où la validité des engagements relatifs à l'exercice du droit de vote a été l'un des points centraux au débat.

La limitation de la puissance votale a par contre été supprimée (art. 76 nouveau) et il est désormais possible de créer des actions sans droit de vote (art. 48) encore que leur statut semble répondre à d'autres finalités (71).

Que ce soit dans le pacte social de la filiale commune ou dans le protocole de base, des majorités spéciales pourraient être prévues afin de réserver un certain droit de veto aux associés. Peut-on aller jusqu'à l'unanimité sans dénaturer la société anonyme ? (72)

13. — Le caractère fermé de la société, la qualité des associés impliquent que les décisions stratégiques ressortent de la compétence de l'assemblée. Va-t-on ramener le conseil d'administration au rôle de simple exécutant ? Sans aller jusqu'à le comparer au chœur de vieillards dans la tragédie antique (73), on pourrait, parodiant un auteur français, considérer que tenir un conseil d'administration dans une filiale commune « *c'est sacrifier à un cérémonial intangible, c'est respecter un rite désuet* » (74). Les sociétés-mères sont tenues de se faire représenter à l'assemblée, au conseil, voire au niveau de la gestion journalière — on continue de sacrifier à la tradition) alors qu'un seul organe aurait suffi pour gérer la société.

uitoefening van het stemrecht », in *NV en BVBA na de Wet van 18 juli 1991*, Biblo Leuven, 1992 ; CDVA, *Le nouveau droit de sociétés*, op. cit., p. 111 et suiv.

(69) Trib. Gde Instance de Paris, 13 mars 1974 ; Com. Paris, 1^{er} août 1974, *Rev. Soc.*, 1974, p. 685 et la note B. OPPETIT.

(70) App. Aix-en-Provence, 18 mai 1984, *Rev. Soc.*, 1984, p. 798 ; App. Paris, 18 juin 1986, *Rev. Soc.*, 1986, p. 422.

(71) J. 'T KINT, loc. cit. ; J. TYTECA, « Aandelen zonder stemrecht en winstbewijzen », in *NV en BVBA*, op. cit., p. 91 ; J.-F. TOSSENS, « Les titres », Louvain-la-Neuve, Colloque précité.

(72) P. DEMEUR, « Société de personnes et de capitaux », *Revue*, 1955, p. 203.

(73) Comp. F. BLOCH-LAINÉ, *Pour une réforme de l'entreprise*, Seuil, Paris, 1963, p. 67.

(74) M. TROCHU, « L'entreprise : antagonisme ou collaboration du capital et du travail », *R.T.D. Comm.*, 1969, p. 694.

Impératifs économique, nécessités de la pratique ou hypocrisie juridique ? Quelle justification donner à la tenue de conseil d'administration « *sur papier* » ou aux « *délibérations collégiales* » entre administrateurs dispersés aux quatre points du globe ? (75) Fort heureusement, la filiale commune faisant rarement appel public à l'épargne, la tenue de l'assemblée générale échappe au formalisme plus contraignant des dispositions récentes (76).

Dans une approche institutionnelle de la société anonyme, la Cour de cassation de France a dégagé deux principes d'organisation, celui de la hiérarchisation des organes sociaux et celui de la séparation des pouvoirs (77). Il en résulte des conséquences importantes sur le plan de la liberté contractuelle. Que ce soit par le jeu des clauses statutaires ou dans le cadre de conventions annexes, il n'est pas permis de bouleverser la hiérarchie et la compétence des divers organes institués par la loi. L'assemblée générale ne peut empiéter sur le rôle dévolu au conseil d'administration. Ce dernier ne peut non plus se dépouiller de ses attributions essentielles (78). Or, depuis 1973 et sous réserve du maintien de l'ancien article 70 des L.C.S., le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Sont ainsi mises en cause la création de différents « comités de direction » et les importantes délégations de pouvoirs qui leur sont généralement consenties (79) mais aussi la constitution « d'organes externes » exerçant certaines fonctions en concurrence

(75) Comp. P. GABRIEL, « Suggestions de loi en vue de permettre au conseil d'administration d'une société anonyme de prendre une décision par consentement unanime écrit de ses membres », in *Mélanges de suggestions de lois en hommage à Pierre Harmel*, Liège 1992, p. 93 ; H. LAGA, « Kan de raad van bestuur geldig besluiten zonder effectief bijeen te komen ? », *T.R.V.*, 1992, p. 331.

(76) P. MARCHANDISE, « Les sociétés cotées et la réforme de 1991 du droit des sociétés », in *Le droit des affaires en évolution*, ABJE, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 103.

(77) Cass. fr., 4 juin 1946, *J.C.P.*, 1947, 3533 et la note J. BASTIAN ; *S.*, 1947, p. 153 et la note BARLAY ; cass. fr., 11 juin 1965, *Les grands arrêts de la jurisprudence commerciale*, T. I, Paris, 2^{ème} édit., 1976 et obs. J. NOUEL, p. 297 et suiv.

(78) Les décisions sont moins tranchées dans la jurisprudence belge. Voy. notre chronique de jurisprudence in *Actualités du droit*, 1991, p. 98 et les références citées note (450).

(79) Comp. Aix-en-Provence, 28 septembre 1982, *Rev. Soc.*, 1983, p. 773 et la note J. MESTRE ; comm. Bruxelles (réf.), 2 mars 1988, *Revue*, 1988, p. 197.

avec les organes légaux ou statutaires(80). La technique est courante dans les filiales communes où l'on recourt fréquemment à un arbitre(81), à un tiers médiateur(82), voire aux gestionnaires des sociétés-mères elles-mêmes réunis en l'occurrence au sein de comités *ad hoc* en vue de sortir les partenaires de situations de blocage sur base de règlements d'ordre intérieur.

14. — Organisée au niveau de l'assemblée générale, l'égalité des partenaires se retrouve au niveau des autres organes de la société quant à leur composition et à leurs pouvoirs. À un second niveau, la gestion journalière peut être pareillement visée. Sur le plan de la surveillance et du contrôle, on rencontre des préoccupations similaires.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins (art. 55). Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales encore que la question ait été controversée en doctrine(83).

En pratique, on délèguera le plus souvent des préposés des sociétés-mères. La désignation, voire la création d'une personne morale nouvelle comme administrateur, ne présente guère de l'intérêt que pour un gestionnaire unique.

En général, on admet que les statuts apportent des restrictions au choix des administrateurs. Pour que de telles clauses soient licites, il faut cependant qu'elles laissent un choix effectif à l'assemblée et qu'elles n'aient pas pour effet de rompre l'égalité entre actionnaires(84).

Quant à la représentation de la société, depuis la loi du 6 mars 1973, tout repose sur une interprétation de l'article 54, al. 4 des

(80) A propos de la nature particulière de certaines conventions, voy. V. SIMONART, « Le contrat de management. Aspect de droit des obligations et du droit des sociétés », *R.D.C.*, 1992, p. 1031 ; comp. Mons, 16 octobre 1984, *Revue*, 1985, p. 48.

(81) Comp. dans l'affaire MARINE FIRMIMY, *supra* et références citées.

(82) C. REYMOND, « Filiale commune et Joint-Venture — Quelques problèmes spécifiques », in *C.D.V.A., Modes de rapprochement ...*, *op. cit.*, p. 75 ; P.A. FORTIERS, *loc. cit.*, *R.D.C.*, 1992, p. 486 et suiv. ; comp. dans les sociétés familiales G. HORSMANS et Fr. T'KINT, « Examen de jurisprudence », *J.T.*, 1977, p. 430.

(83) Comp. cass., 17 mai 1962, *Revue*, 1962, p. 254 et les conclusions de M. l'avocat général HAYOIT DE TERMICOURT ; cass., 12 décembre 1980, *Revue*, 1982, p. 26 ; voy. J. HEENEN, *loc. cit.*, *Revue*, 1954, p. 81 ; comp. C.D.V.A., *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1982, n° 4.

(84) Voy. *supra*, références citées n° 5.

L.C.S. Ou l'on considère le texte de stricte interprétation et dès lors la société sera valablement engagée quelle que soit la qualité des signatures pour autant que l'exigence du nombre requis soit remplie. Ou l'on admet l'opposabilité aux tiers de conditions supplémentaires et on leur en impose la vérification. Dans cette mesure, la filiale commune ne serait valablement engagée, en fonction de la clause statutaire, que si un représentant de chaque partenaire a apposé sa signature(85).

Quoi qu'il en soit le dépassement de l'objet social ou des restrictions statutaires aux pouvoirs sont inopposables aux tiers, lesquels ne peuvent davantage les invoquer pour se dégager de leurs engagements vis-à-vis de la société(86). La remarque est fondamentale dans le cadre d'une coopération inter-entreprises où l'objet de la coopération est strictement limité entre parties. Défiance ou méfiance ? On tente l'aventure dans un but très spécifique et généralement pour une durée déterminée en se réservant l'avenir. Il s'agit d'un premier essai limité aux circonstances bien précises comme le démontrent les nombreuses précautions largement développées dans les préambules d'accords ou le protocole de base. La constitution d'une nouvelle société dotée de la personnalité juridique n'a-t-elle pas jugement pour finalité sinon de limiter les risques du moins de les identifier ? Des délégations de pouvoirs à ses organes sont inévitables mais les partenaires ne pourraient accepter d'être eux-mêmes entraînés dans des engagements non mesurés.

Par rapport au fonctionnement de l'assemblée, on se heurte au niveau du conseil d'administration de la société anonyme à une difficulté supplémentaire et de taille, celle des conflits d'intérêts(87). Force est de constater que la disposition légale constitue

(85) A. BENOÎT-MOURY et P. PELTZER, « Le clair-obscur des pouvoirs de représentation des sociétés anonymes en droit belge », *J.T.*, 1979, p. 437 et les références citées.

(86) Cass., 12 novembre 1987, *R.D.C.*, 1988, p. 500 et obs. M. GRÉGOIRE ; *T.R.V.*, 1988, p. 107 et la note L. LIEFSOENS ; *R.C.J.B.*, 1989, p. 387 et la note A. BENOÎT-MOURY.

(87) Voy. notamment P. ERNST, « Belangenconflicten in naamloze vennootschappen », *R.W.*, 1991-1992, p. 585, G. HORSMANS, « Le conseil d'administration, pouvoirs et responsabilités », in *Colloque Louvain-la-Neuve* précité ; M. VAN DER HAEGEN et J.M. GOLLIER, *loc. cit.*, p. 209 ; C.D.V.A., *op. cit.*, p. 121 et suiv. ; J.-L. DUPLAT et P. LAMBRECHT, « Évolution récente du droit des sociétés », in *Le droit des affaires en évolution*, A.B.J.E., Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 58.

à l'heure actuelle, une source d'insécurité, qu'elle alourdit considérablement les réunions de l'organe de gestion et ne facilite pas les prises de décisions dans le cadre de relations de groupes(88). À la limite, le recours à l'assemblée générale serait le seul remède pour pallier la paralysie du conseil(89).

15. — Le caractère *intuitu personae* et la recherche de l'égalité des partenaires qui dictent plusieurs règles de fonctionnement de la filiale commune trouvent leur prolongement dans certaines clauses destinées à résoudre les cas de mésentente entre les associés. Parfois, on l'a vu, on recourt à l'arbitrage ou à l'intervention d'une tierce partie(90). Lorsque la paralysie à de organes sociaux prend une tournure plus définitive, d'autres portes de sortie doivent être trouvées. Les clauses de rachat sont fréquentes en pratique, options croisées, put and call ...

Au regard de la société anonyme, certains principes fondamentaux peuvent faire obstacle à l'utilisation de ces techniques. On tiendra compte aussi de la disposition générale de l'article 1855 du code civil relatif aux sociétés léonines, à la licéité de conventions de portage(91), à la réglementation de l'exercice du droit de vote aux assemblées générales (art. 200 des L.C.S.)(92) ou au rachat par une SA de ses propres actions (art. 52*bis* et suiv. des L.C.S.).

L'exclusion d'un actionnaire ou le rachat forcé de ses titres sont-ils concevables dans ce type de société ? La question est discutée et pourrait recevoir une réponse positive au nom d'une certaine conception institutionnelle ou de la pérennité de l'entreprise(93).

(88) Comp. C.D.V.A., *Les modes de rapprochement...*, *op. cit.*, p. 265.

(89) J. LIEVENS, *De nieuwe vennootschapswet*, Mys en Breesch, Gent, 1991, p. 93, P.-A. FORIERS, *loc. cit.*, p. 479.

(90) Voy. *supra*, n° 5 et les références citées ; en particulier, P.A. FORIERS, *loc. cit.*, *R.D.C.*, 1992, p. 486. Comp. en droit français comm. Paris (réf.), 14 février 1990, *J.C.P.*, 1990, II, 21561 et note A. VIANDIER ainsi que les références citées.

(91) P.A. FORIERS, « La fiducie en droit belge », *op. cit.*, p. 29 et suiv. ; D. VAN GERVEN, note sous Bruxelles, 3 décembre 1986, *Revue*, 1987, p. 45 ; M. COIPEL, « Réflexions sur le 'portage' d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil. — Le porteur et le lion », *R.C.J.B.*, 1989, p. 553.

(92) Comm. Bruxelles, 6 février 1969, *Revue*, 1971, p. 300 et la note — BERLEMONT.

(93) Voy. références citées n° 5 et en particulier les études de T. TILQUIN et K. GOENS. Comp. A. DE BERSAQUES, note sous comm. Anvers, 17 juillet 1968, *R.C.J.B.*, 1959, p. 359 ; civ. Charleroi, 25 février 1972, *Revue*, 1972, p. 311 et la

L'ultime solution consiste en la dissolution de la société, à supposer que les circonstances le permettent (94). L'article 1871 du code civil a été transposé aux sociétés de capitaux (95) qui peuvent donc être dissoutes par décision judiciaire en cas de mésintelligence grave entre les associés. Une telle compétence est-elle reconnue à une juridiction arbitrale ? (96) Le problème est fréquent en pratique. Par ailleurs faut-il aller jusqu'à cette voie ? Ne suffirait-il pas à l'associé mécontent de démissionner et d'exiger la reprise forcée de ses actions ?

16. — Ces difficultés résultent de la structure même de la SA et de son fonctionnement organique. Pour répondre à diverses préoccupations, les règles applicables à ce type de société se sont multipliées à un rythme soutenu — le droit européen n'est sans doute pas étranger au phénomène en tout cas en Belgique — et ont acquis une très grande complexité. Ainsi en France, le GIE a-t-il pu apparaître « *comme un îlot de libéralisme dans un océan de réglementation* » (97). À ce titre, le droit hollandais ressemble à un havre de paix. Il n'est certainement plus possible comme le faisait le doyen R. HOUIN d'envier les belges qui auraient pratiquement pu intégrer dans les statuts de la filiale commune la quasi-totalité du contenu du protocole (98).

Devant cette prolifération législative et réglementaire, une réflexion a vu le jour. Un tel arsenal juridique est-il nécessaire pour toutes les sociétés anonymes ? N'y a-t-il pas lieu d'établir des distinctions selon la taille et les caractéristiques de la SA. Il y a longtemps déjà que l'on parle de la grande SA pour l'opposer à

note P. COPPENS ; G. HORSMANS, *loc. cit.*, in *Les sociétés commerciales*, p. 437 et les références citées ; A. BENOÎT-MOURY, *loc. cit.*, *Liber Amicorum J. Ronse* et références citées p. 166. En France, J. PAILLUSSEAU, « Les fondements du droit moderne des sociétés », *J.C.P.*, 1984 ; Édit. E, I, 14193 ; C. CHAMPAUD, « Le contrat de société existe-t-il encore ? », in *Le droit contemporain des contrats*, Economica, 1987, p. 136 ; App. Reims, 24 avril 1989, *Revue*, 1991, p. 55.

(94) P.A. FORTIERS, *loc. cit.*, *R.D.C.*, p. 479.

(95) A. BENOÎT-MOURY, *loc. cit.*, in *Liber Amicorum J. Ronse*, p. 147-168 ; T. TILQUIN, *loc. cit.*, p. 14 et suiv.

(96) J. KIRKPATRICK et B. GLANSDORFF, sous cass., 1^{er} mars 1966, *R.C.J.B.*, 1957, p. 205 ; J. LINSMEAU et J. VAN GELDER, sous cass., 2 février 1973, *R.C.J.B.*, 1975, p. 294 ; P. COPPENS, *Revue*, 1972, p. 217 ; A. BENOÎT-MOURY et D. MATRAY, « L'arbitrage et le droit des sociétés », *Rev. de l'arbitrage*, 1978, p. 146.

(97) Y. GUYON, « Les obstacles juridiques au développement des GIE », *Rev. Soc.*, 1978, p. 25.

(98) R. HOUIN, Colloque de Paris précité, *Rev. Franc. Compt.*, 1975, p. 509.

la société de famille ou la société fermée. Plus récemment, l'évolution des marchés financiers et des opérations qui s'y réalisent ont conduit les législateurs tant nationaux qu'euro-péen à élaborer des dispositions plus contraignantes afin de mieux assurer la protection des différents intérêts en présence. Il en est résulté pour la SA un droit à deux vitesses selon qu'elle est cotée ou non, qu'elle fait ou non appel public à l'épargne(99).

S'agit-il d'une simple superposition d'exigences spécifiques à des règles de base généralement applicables ? Les inter-pénétrations sont profondes et l'importance des répercussions de ces contraintes dans le fonctionnement interne de la société n'est plus à démontrer. La mutation est telle dans certains pays comme la France où le processus est largement engagé qu'on s'est étonné que l'admission des actions à la cote officielle puisse être demandée sans que les actionnaires aient à se prononcer(100). Probablement que si le législateur belge continue en cette voie, la question se posera dans notre droit national en dépit de la formulation de l'article 5 L.C.S. La disposition de l'article 70 existe toujours.

Ce droit à dimension variable tient ainsi compte d'une réalité fondamentale, non plus juridique cette fois, mais économique, celle de l'entreprise, de ses besoins de croissance, des intérêts catégoriels en présence, de son personnel(101). Si cette approche se concrétise par la prise en considération d'objectifs de financement notamment, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la poursuite d'autres finalités comme celle de la coopération inter-entreprises ? La société anonyme, technique d'organisation de l'entreprise(102) pourrait bénéficier d'un régime adapté aux besoins d'une réalité économique et sociale pour autant que certaines précautions soient prises en vue d'éviter les abus et les fraudes éventuelles. Plutôt que de multiplier les formes juridiques, on module ainsi les types existants en évitant de délicates questions de qualification.

(99) Comp. P. MARCHANDISE, *loc. cit.*, in *Le droit des affaires en évolution*.

(100) A. VIANDIER, « Offres publiques et droit des sociétés », *Gaz. Pal.*, 1^{er}-3 mai 1988, doctrines, p. 2.

(101) Comp. H. CORVEST, « L'émergence de la dimension de l'entreprise en droit positif », *R.T.D. Comm.*, 1986, p. 201 ; J. PAILLUSSEAU, *loc. cit.*, *J.C.P.*, Édit. E, 1984, II, 14193 ; J. PAILLUSSEAU, « Le big bang du droit des affaires à la fin du XX^{ème} siècle », *J.C.P.*, 1988, I, 3330 et en particulière n° 30 et suiv. ; J. SAINTOURENS, *loc. cit.*, p. 457 et suiv.

(102) Comp. la thèse remarquable du professeur J. Paillusseau, *La SA, technique d'organisation de l'entreprise*, Sirey, Paris, 1967.

C'est dans cette ligne que s'inscrivent différentes modifications législatives en Allemagne, en France notamment à l'initiative du Conseil National du Patronat français(103). Depuis longtemps déjà le droit néerlandais offre grâce à sa souplesse, une société anonyme modulable et adaptable aux différents objectifs poursuivis(104).

CHAPITRE IV. VERS UNE SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE (S.A.S.) ?

17. — Il ne s'agit pas d'une nouvelle aventure d'agent secret. Partant de l'idée que le droit français de la société anonyme était inadapté à la coopération inter-entreprises et qu'il subissait de ce fait la concurrence de législations étrangères où l'autonomie de la volonté pouvait plus largement s'exprimer, une proposition de loi tente de résoudre la plupart des difficultés rencontrées. On ne parle pas d'une nouvelle forme sociétaire ; C'est bien le cadre de la société anonyme qui serait aménagé en fonction des objectifs poursuivis. Quatre préoccupations sont à la base de la nouvelle formule. Dans un souci de souplesse, on envisage de laisser à la volonté des associés la liberté de déterminer les règles relatives à l'organisation de leur société, que ce soit sur le plan de la direction, de l'administration ou des assemblées plénières. Un deuxième principe repose sur la transparence. Plutôt que les relations entre coopérants soient aménagées dans le cadre de conventions d'actionnaires tenues secrètes, elles feraient l'objet de dispositions statutaires portées à la connaissance des tiers selon la procédure classique de publicité du pacte social. La troisième finalité est celle de l'efficacité. On reconnaît la validité des clauses destinées à assurer la stabilité et la pérennité du rapprochement — clauses d'inaliénabilité temporaire ou d'agrément entre actionnaires — et accepte l'exclusion d'un partenaire ou sa substitution qui leur est reconnue, les associés seraient tenus à certaines obligations en vue de sauvegarder la sécurité des tiers. Des garanties sont

(103) Voy. *Doc. Parl.*, Assemblée Nationale, 1992, n° 2584 ; *Revue*, 1992, p. 76 ; P. BISSARA, « L'inadaptation du droit français des sociétés aux besoins des entreprises et les aléas des solutions », *Rev. Soc.*, 1990, p. 553 ; O. DOULEVREUR, « Le projet de loi instituant une société par action simplifiée », (S.A.S.), *Les Petites Affiches*, 1992, n° 31, p. 4.

(104) V.D. MEERBURG, in *Les acquisitions d'entreprises*, Feduci, Paris, 1992, où la souplesse du régime néerlandais est mise en exergue.

aussi prévues quant à la qualité des fondateurs, à l'importance des fonds apportés, à la responsabilité de la société et des gestionnaires. À titre supplétif, le droit commun reste applicable. Celui-ci reprend son emprise en ce qui concerne le régime financier, le statut des valeurs mobilières, l'établissement des comptes annuels, le contrôle externe ou les dispositions pénales.

La société anonyme simplifiée comporte deux associés au moins. Ces derniers ne peuvent être que des sociétés commerciales et doivent avoir chacun des capitaux propres d'un montant de 1.500.000 francs français. Son capital social de départ est également de 1.500.000 francs français, intégralement souscrit et libéré. Cette exigence s'explique par l'interdiction pour la S.A.S. de faire appel public à l'épargne.

Les associés déterminent librement la composition des organes sociaux, leurs règles de fonctionnement ainsi que l'attribution de leurs pouvoirs. L'organe de gestion peut être composé d'un ou de plusieurs personnes qui sera ou seront des personnes physiques ou des personnes morales. Toutefois, si le gestionnaire unique était une personne morale, ses dirigeants assumeraient les mêmes responsabilités que s'ils avaient agi en nom propre. Toute limitation aux pouvoirs de représentation reste inopposable aux tiers.

En ce qui concerne les décisions collectives, aucune règle de quorum de présence ou de majorité n'est imposée. Les statuts disposent ici aussi de la plus grande liberté et pourraient même prévoir qu'une réunion physique des membres de l'organe de gestion, voire des actionnaires au sein de l'assemblée générale ne s'impose pas.

En cas de défaillance d'un actionnaire, les dispositions statutaires s'appliquent. Il y aura le cas échéant, exclusion et obligation forcée de céder sa participation moyennant une juste indemnisation. Par ailleurs, une inaliénabilité temporaire des actions pourrait être stipulée et la clause d'agrément voit son champ d'application considérablement élargi par rapport au droit commun. Il semblerait que le droit français soit beaucoup plus restrictif encore sur ce point que notre droit national.

Le caractère *intuitu personae* est renforcé par la prise en considération des changements de contrôle intervenus dans le chef d'un partenaire et des sanctions susceptibles de les frapper.

Pour le juriste belge, la démarche est intéressante. Nous ne rencontrons pas dans notre droit de la société anonyme les mêmes obstacles que les juristes français. Toutefois, certains existent et sont même susceptibles de se multiplier dans l'évolution législative. L'intérêt de cette proposition de loi était précisément de poser le problème de la coopération et de tendre une perche au législateur en vue d'une réflexion plus fondamentale en la matière.

CHAPITRE V. ET LA SPRL ?

18. — Depuis 1984, la SPRL de droit belge, inspirée de la SARL de droit français qui était elle-même issue de la GmbH du droit allemand, suite au rattachement de l'Alsace-Lorraine, ne représente plus beaucoup de différences fondamentales avec la SA. Assez systématiquement, le législateur belge, par crainte de fraude à la loi s'est évertué d'étendre à ce type de société les exigences applicables aux SA au risque de lui faire perdre toute spécificité. Il en subsiste néanmoins. La SPRL ne peut faire appel public à l'épargne (art. 201, 2 et art. 131). Dans le cadre des filiales communes, la question ne semble pas essentielle mais pourrait se poser pour une coopération entre petites et moyennes entreprises où le recours à une émission d'obligations s'imposerait.

Au niveau de la constitution, les différences tenant au montant du capital social ou à sa libération paraissent fort minimes pour le cas d'espèce. Quant au fonctionnement, il s'agit d'un alignement systématique sur le régime de la SA si ce n'est la faculté d'un gérant unique (art. 129, al. 1 et 130) au lieu d'un collège, la durée du mandat (art. 129, al. 2), l'interdiction de nommer des personnes morales à la gérance (art. 129, al. 1), la possibilité de désigner un ou plusieurs gérants statutaires irrévocables sauf motifs graves ou majorités spéciales (art. 129, al. 3), l'étendue de la responsabilité des gérants en cas de faillite (art. 133*bis*, al. 2) pour laquelle le pourcentage exigé de 1 % du capital a été porté à 10 %... On ajoutera l'avantage de la création d'une SPRUL ou d'une transformation en ce type (art. 123, 8 et art. 140*bis*). Le fonctionnement de la SPRL de droit belge ne se démarque pas de celui des autres sociétés de capitaux. L'approche législative est tout autre dans certains pays voisins. Ce qui justifie le succès de la GmbH en Allemagne, par rapport au petit nombre d'A.G. Dans une moindre mesure, le droit français également différencie le statut applicable.

Avant 1985, l'accès de la SPRL était prohibé aux sociétés commerciales (art. 119 ancien). Il est désormais autorisé, avec des dispositions spécifiques pour la SPRLU. Cette modification législative a justifié le changement de dénomination de la société qui de « *personnes* » est devenue « *privée* » à responsabilité limitée. Ce caractère privé de la SPRL demeure une de ses caractéristiques essentielles et se traduit sur le plan juridique par l'existence de clauses légales d'agrément et de préemption. Depuis que la porte leur était désormais ouverte, il ne semble pas que les partenaires économiques se soient davantage tournés vers cette forme sociétaire à laquelle ils n'étaient pas accoutumés. Elle pourrait pourtant parfois mieux s'adapter à leurs besoins et le régime d'incessibilité relative des parts mis en place par les articles 126 et suivants, offre en tout état de cause une latitude beaucoup plus grande que l'actuel article 41, § 2, pour les SA(105).

CHAPITRE VI. LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

19. — Depuis la mini-réforme de 1991, il existe en Belgique deux formes de société coopérative, celle qui est à responsabilité limitée des associés (SC) et celle qui est à responsabilité illimitée (SCRIS). Entre les deux, il n'y a plus d'alternative (art. 141, § 4)(106) à une variante près en ce qui concerne les coopératives de participation que nous citerons pour mémoire(107).

Pour des raisons historiques, idéologiques et politiques diverses, la société coopérative a été introduite dans notre droit positif au chapitre des sociétés commerciales(108). Comme elle était censée

(105) Il justifierait le cas échéant l'application d'une clause d'exclusion où la reconnaissance d'un droit de démission, K. GEENS, *loc. cit.*, p. 7.

(106) J. Van Ryn, « Le nouveau régime légal des sociétés coopératives, quelques observations critiques au sujet de la loi du 20 juillet 1991 », *J.T.*, 1992, p. 28. L'auteur considère que cette interdiction risque de compromettre le financement des sociétés. L'existence conjointe d'associés à responsabilité limitée et à responsabilité illimitée offrait une combinaison originale apparentant la coopérative à une société en commandite.

(107) (Art. 141, § 2) Les statuts doivent reproduire deux règles de mouvement coopératif, à savoir que tous les associés ont une voix égale et que le partage annuel des bénéfices et des pertes s'effectue par moitié en parts égales entre les associés et par moitié à raison de leur mise (art. 141, § 3 et art. 146bis).

(108) C. RESTEAU, *Traité des sociétés coopératives*, Larcier, Bruxelles, 1936 ; L. FRÉDÉRICQ, *Traité de droit commercial belge*, T. V., Fechy, Gand, 150, p. 945 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, T. II, Bruy-

regrouper des membres de condition modeste, les exigences ou formalités, tant au niveau de la constitution qu'en cours de fonctionnement, ont été considérablement réduites. Ce laxisme n'est pas resté inaperçu de véritables groupements « capitalistes » qui ont trouvé dans la coopérative la souplesse de fonctionnement nécessaire à leur organisation. La distinction entre les vraies et les fausses coopératives est devenue aujourd'hui classique. Elle a même été en partie consacrée par le législateur lorsqu'il a déterminé les conditions auxquelles une coopérative doit répondre pour être agréée auprès du Conseil National de la Coopération et bénéficier de divers avantages d'ordre fiscal notamment(109).

Les données du problème ne sont pas tout à fait identiques en droit comparé où le mouvement coopératif a davantage imprégné le statut de ce type de groupement et ses règles d'organisation(110). Une récente proposition de règlement relatif à la création d'une société coopérative européenne s'inscrit dans cette perspective(111).

La société coopérative offre-t-elle une formule de collaboration ? La question n'a pas été largement débattue en doctrine belge(112). Pourtant les similitudes avec les objectifs d'un « joint venture » sont présentées. Comme dans le groupement d'intérêt économique, il y a beaucoup plus poursuite d'un avantage économique que partage de bénéfices(113). Qu'ils soient de condition modeste ou qualifiés d'entreprises capitalistes, les consommateurs qui s'assemblent ou les groupements d'achat de matières premières poursuivent une finalité identique. Il en va de même pour d'autres organisations de production ou de services. Par ailleurs, « *l'intuitus personae* » peut être sauvegardé dans la coopérative ainsi que l'égalité des associés.

lant, Bruxelles, 1957, p. 51 ; J. T. KINT et M. GODIN, *Les sociétés coopératives*, Larcier, Bruxelles, 1968.

(109) Arrêté royal du 8 octobre 1962, modifié par l'arrêté royal du 9 septembre 1981.

(110) Surtout en Allemagne mais dans les pays latin également comme dans la péninsule ibérique ou en Italie. Comp. R. SAINT-ALARY, « Éléments distinctifs de la société coopérative », *R.T.D. Comm.*, 1952, p. 485-508.

(111) *J.O.C.E.*, 1992, n° C 99 du 21 avril 1992, p. 17.

(112) Comp. J.G. RENAULD et G. KEUTGEN, *loc. cit.*, p. 275 ; L. O. BAPTISTA et P. DURANT-BARTHEZ, *op. cit.*, p. 104.

(113) J.C. SCHOLSEM, « La notion de bénéfice dans le contrat de société », *Revue*, 1969, p. 261 et suiv. ; M. COIPEL, « Le rôle économique des ASBL au regard du droit des sociétés et de la commercialité », in *C.D.V.A., Les ASBL — Évaluation critique d'un succès*, Story Scientia, Bruxelles, 1985, p. 111.

Section 1. *La coopérative à responsabilité limitée*

20. — La société coopérative à responsabilité limitée, alternative de la société anonyme ? (114) Dans l'état actuel du droit positif, la comparaison peut être soutenue. L'exigence de trois associés n'est sans doute pas un obstacle dirimant. Le montant minimum de la partie fixe du capital n'est que de 750.000 francs comparé aux 1.250.000 de la SA. Une mise de fonds ou de biens est toutefois exigée au départ alors qu'elle n'est pas nécessairement requise dans les associations non personnalisées ou les groupements d'intérêt économique. Seuls les apports susceptibles d'évaluation économique peuvent être pris en considération à l'exclusion des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services (art. 147*bis*, § 3). La règle issue de la deuxième directive européenne est identique et la même procédure de vérification s'applique.

La variabilité du nombre des associés et des apports reste une caractéristique essentielle de la société coopérative (art. 14, § 1^{er} et art. 147*bis*, § 1^{er}). Au-delà du montant du capital minimum tel qu'il est déterminé dans les statuts, les variations sont fonction de l'entrée ou de la sortie des associés, de l'accroissement ou de la diminution de leur participation et ne requièrent pas de modification du pacte social. C'est un aspect important pour le financement d'une filiale commune où il peut être difficile au départ de chiffrer le montant des investissements nécessaires. Dans une société anonyme, la procédure classique d'augmentation de capital permettra de récolter les fonds supplémentaires mais aucune obligation ne peut être faite à un actionnaire d'augmenter sa mise contre son gré. La société coopérative échappe au formalisme des réductions de capital. Le fonds social pourrait donc être fixé à un montant relativement élevé au moment de la constitution. La filiale bénéficierait ainsi d'engagements fermes de la part des associés. En cours de fonctionnement, différentes clauses statutaires relatives aux retraits de parts ou à la démission des associés sont susceptibles d'aménager les relations contractuelles et de les moduler au gré des circonstances. Par ailleurs, les statuts pourraient prévoir le versement de cotisations.

(114) Voy. notre étude, « Une formule de collaboration entre entreprises : La société coopérative alternative de la société anonyme ? », in *A.B.J.E.*, 3^{ème} journée du juriste d'entreprise, *Le droit des affaires en évolution*, Bruylant, Kluwer, 1992.

« *L'intuitus personae* » se concrétise dans les restrictions relatives à la cessibilité des titres et dans les procédures relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion des associés. Depuis la loi de 1991, l'incessibilité de principe des parts d'une coopérative à des tiers a subi d'importants tempéraments. La cession est désormais autorisée pour autant que le bénéficiaire ait été nominativement désigné dans les statuts ou fasse partie de catégories déterminées et réponde aux exigences légales ou statutaires pour être coopérateur (art. 142, § 1^{er}, al. 2)(115). Les conditions de fond et de formes relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des associés dépendant des statuts (art. 145, 2)(116). La coopérative est actuellement en droit belge, la seule société qui reconnaisse expressément à un associé de se retirer du groupement, autrement que par une cession de parts et sans en demander la dissolution(117). C'est le seul cas aussi où la faculté d'exclusion ait été prévue et organisée. La remarque est d'importance dans le cadre d'une coopération où un des associés ne souhaitent plus participer pour des raisons économiques, financières ou de simple mésentente. Elle l'est aussi pour ses co-associés qui souhaitent se débarrasser d'un partenaire gênant ou défaillant.

Subsiste néanmoins le problème du remboursement des parts...(118) La cession forcée à un tiers pourrait être une porte de sortie(119).

Le mécanisme est néanmoins très souple et permet d'éviter les redoutables arcanes de l'article 41, § 2 des L.C.S. Tout en renforçant les relations « *intuitu personae* », la société coopérative

(115) L'admission doit être acceptée par l'organe compétent. Comp. pour le régime antérieur, cass., 5 décembre 1961, *Revue*, 1964, p. 24 ; P. VAN OMMESEGHE, « Les sociétés coopératives et les sociétés civiles professionnelles », in *Les sociétés commerciales, op. cit.*, p. 328.

(116) A titre supplétif, l'assemblée générale est compétente pour décider des admissions ou des exclusions selon les formalités nouvelles imposées par l'article 152 (art. 146, 2).

(117) Voy. *supra*, références citées n° 5.

(118) On notera qu'un arrêt de la cour d'appel de Gand a reconnu la validité d'une clause statutaire aux termes de laquelle un coopérateur dûment exclu perdait tout son investissement dans la société (Gand, 25 janvier 1984, *Rev. Prat. Soc.*, 1984, p. 278). La cour avait pris en considération l'adhésion volontaire de l'associé au pacte social et la nécessité pour une coopérative de toujours disposer d'un certain capital pour la poursuite de ses activités sociales. Il est douteux qu'un tel raisonnement puisse être soutenu dans le cadre d'une collaboration industrielle.

(119) Comp. K. GEENS, *loc. cit.*, « L'exclusion et la démission ... », p. 2.

favorise une politique de la « *porte ouverte* » au bénéfice d'une plus grande efficacité de financement. Ce principe a été repris dans le cadre de la société à capital variable qui existe dans des pays voisins et était préconisée par le « *grand projet belge de réforme* » (120). Le groupement d'intérêt économique répond à une semblable préoccupation.

21. — La loi du 20 juillet 1991 n'a pas considérablement modifié le fonctionnement de la coopérative. Il s'est contenté de maintenir le régime en vigueur — si régime il y avait — en rectifiant çà et là quelques anomalies qui auraient pu paraître trop choquantes. Le régime supplétif mis en place par la loi fondamentale de 1873 reste à peu près identique en l'absence de volonté expresse des fondateurs qui disposent d'une grande liberté.

Il appartient aux statuts de préciser la composition des organes d'administration et de contrôle (121), le mode de nomination et de révocation de leurs membres, l'étendue des pouvoirs et la durée du mandat ; les droits des associés, le mode de convocation des assemblées, les majorités requises, le mode de vote ; la répartition des bénéfices et des pertes (art. 145).

À défaut de clauses expresses, la gestion est assumée par un administrateur ; la convocation aux assemblées générales se fait par lettre recommandée quinze jours avant la réunion ; chaque part donne droit à une voix ; la répartition bénéficiaire est laissée à la compétence résiduaire de l'assemblée générale (122) (art. 146).

Aucune précision n'est apportée quant à l'identification des attributaires des pouvoirs de gestion et de représentation, leur qualité d'organe ou de mandataire, l'étendue de la gestion en matière de politique générale ou dans le cadre des affaires journalières. Personne physique ou morale, « *les(s) gestionnaire(s) d'une société coopérative constitue(nt) un organe collégial ou non* ». La répartition des pouvoirs s'effectue au gré des clauses statutaires entre cet organe ou l'assemblée générale voire l'immixtion d'un tiers.

(120) Projet de loi du 5 décembre 1979, *Doc. Parl., ch.*, 1979-1980, 387, n° 1. Comp. art. 114 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

(121) Depuis la réforme du revisorat, des dispositions plus impératives ont cependant été adoptées (comp. art. 147*octies*).

(122) À défaut, l'article 1853, alinéa 1^{er} du code civil serait applicable, c'est-à-dire une répartition bénéficiaire proportionnelle à la mise de chaque associé.

Les représentants de la société coopérative restent sur le plan des relations externes de simples mandataires avec la conséquence que toutes les limitations à leurs pouvoirs, qu'elles soient d'origine statutaire, conventionnelle ou qu'elles résultent de l'objet social restent opposables aux tiers(123).

Comme en matière de SPRL, le pacte social pourrait désigner une espèce de gérant statutaire apte à garantir une plus grande stabilité ou à prévenir des cabales éventuelles. Par miracle, la société coopérative a échappé au formalisme de l'article 60 relatif à la dualité d'intérêts. Par contre, la responsabilité des gestionnaires est pratiquement la même que celle des administrateurs de SA(124).

Au niveau de l'assemblée générale, le même laxisme est de règle. Tenue de la réunion, mode de délibération, quorum de présence et de majorité ; toutes ces questions sont laissées à l'appréciation des fondateurs. Aucune distinction n'est faite entre les assemblées ordinaires et extraordinaires voire celles destinées à modifier des éléments traditionnellement considérés essentiels comme l'objet social, à l'exception de la transformation.

Quant à l'exercice du droit de vote : un homme une voix, une part une voix, différentes combinaisons sont possibles et permettent de moduler l'influence des différents partenaires d'autant que ces clauses statutaires échappent à toute réglementation des pactes de votation. À la limite, on pourrait admettre l'existence de parts sans droit de vote(125).

Seules sont formellement interdites les parts bénéficiaires (art. 141, § 1^{er}, al. 2), ne représentant pas des apports.

Le fonctionnement financier n'est pas plus contraignant sous réserve de l'application de l'article 77*bis* limitant la répartition bénéficiaire(126). La société coopérative n'est pas soumise aux

(123) La première directive européenne qui a été transposée dans notre droit par la loi du 6 mars 1973 ne visait pas, en effet, la coopérative qui y a échappé. Comp. comm. Liège, 21 septembre 1976, *Revue*, 1976, p. 225 et la note.

(124) Art. 158, 1^o, 2^o, 10^o. Pour l'exercice de l'action minoritaire, le texte renvoie à la dispositions similaire applicable aux SPRL. Il faut donc détenir 10 % du capital et non 1 % comme pour les SA.

(125) J. 'T KINT et M. GODIN, *op. cit.*, p. 204 ; *contra*, J. VAN RYN et J. Heenen, *Principes*, n 1018 ; comp. *Rapp. Comm. canc.*, 198*9-1990, p. 105-106.

(126) Sur la portée de la disposition en matière de coopérative, voy. P. VAN OMME-SLAGHE, *loc. cit.*, p. 342 et suiv. ; J. WOUTERS, in *De Coöperatieve ven-*

procédures relatives au rachat par une société de ses propres titres, à l'existence de participations réciproques, aux augmentations et réductions de capital, à la reconnaissance d'un droit de souscription préférentielle, aux souscriptions en-dessous du pair comptable... ni aux formalités de l'article 103 en cas de perte grave de son capital social. Contrairement à la SPRL et au GIE de droit belge ou au GEIE, la société coopérative peut recourir à l'épargne publique par l'émission d'obligations (art. 141, § 1^{er}).

Depuis la réforme du révisorat, par contre, le contrôle des sociétés coopératives est aligné sur celui des sociétés de capitaux avec une particularité toutefois destinée à éviter certains inconvénients dus au grand nombre de coopérateurs et aux relations conventionnelles susceptibles d'exister entre eux (127). En l'absence d'un commissaire-reviseur, les statuts peuvent déléguer le pouvoir d'investigation et de contrôle à certains associés nommément désignés (art. 147^{octies}).

Section 2. *La coopérative à responsabilité illimitée (SCRIS)*

22. — Soucieux d'éviter une fraude à la loi et une échappatoire au régime de la SA et de la SPRL, le législateur belge de 1991 a eu essentiellement comme point de mire la coopérative à responsabilité limitée des associés. Celle-ci est la première concernée par les exigences nouvelles en ce qui concerne les conditions de fond et de forme relatives à la constitution. L'autre forme passe à l'arrière-plan en raison de la responsabilité illimitée et solidaire des associés qui sert de garde-fou et est censée donner suffisamment de garanties aux tiers.

Si ce n'est la restriction de trois associés au moins, aucune condition particulière n'est requise à la constitution : acte authentique ou sous seing privé, pas d'exigence d'un capital minimum ou d'un plan financier, admissibilité de tout type d'apport, pas de contrôle des apports en consistant pas en numéraire ni de réglementation de quasi-apports. Le seul impératif est de fixer

nootschap na de wet van 20 juli 1991, Biblo Kalmthout, 1992, p. 105 et les références citées.

(127) P. COLIN, « L'application de la réforme aux P.M.E. », in CDVA, « Réforme du révisorat et droit des sociétés », in *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1985, n° 1, p. 89.

dans les statuts le montant de la partie fixe du capital social laissé à la discrétion des fondateurs (art. 144 L.C.S.).

Sauf quelques dispositions relatives au régime des titres, à la cessibilité de parts, à l'entrée et à la sortie des associés, la SCRIS est entièrement construite sur base de l'autonomie de la volonté. Ses règles de fonctionnement répondent au même laxisme que celles qui gouvernent son homologue avec des facilités supplémentaires puisque l'article 158 n'est applicable qu'aux coopératives à responsabilité limitée(128). On mentionnera toutefois la contrainte de devoir tous les six mois déposer au greffe du tribunal de commerce une liste de coopérateurs (art. 161).

À la liberté contractuelle dont disposent les sociétés de personnes, sous réserve de dispositions par trop exceptionnelles et susceptibles de dénaturer la forme juridique, la SCRIS ajoute un atout supplémentaire dans la corbeille de la mariée, celui de la variabilité du capital et du personnel social.

CHAPITRE VII. LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE : PREMIER ESSAI D'UNE FORMULE DE COOPÉRATION INTER-ENTREPRISES

23. — Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de refaire un historique du groupement d'intérêt économique, ni d'en retracer les règles d'organisation. De nombreux commentaires et colloques y ont été consacrés(129). L'origine de ce nouveau type associatif est française. Il a été essentiellement conçu pour favoriser une collaboration entre P.M.E. L'idée s'est développée au niveau européen non sans certaines réticences. Force est toutefois de reconnaître que le GEIE a été le premier instrument communautaire de droit privé.

Notre propos, puisque le GIE est proposé comme une formule de coopération inter-entreprises est de voir dans quelle mesure il remplit ses objectifs et satisfait aux besoins d'une collaboration. L'étalon de valeur sera le GIE de droit belge(130). On sait, en effet, que suite au règlement européen, les différents

(128) Responsabilité des administrateurs ou gérants ; système de contrôle revisoral ; établissement des documents financiers et publicité des comptes annuels ; répartition bénéficiaire.

(129) Voy. références citées n° 3.

(130) Loi du 17 juillet 1989.

législateurs nationaux ont dû adopter des dispositions d'application dans leur droit interne. Certains d'entre eux — c'est le cas de l'Allemagne — se sont contentés de transposer les mesures nécessaires pour permettre la constitution d'un GEIE dont le siège social serait établi sur leur territoire. D'autres ont estimé — comme en Belgique ou en Espagne — que la création d'une structure nationale s'imposait pour favoriser le regroupement de leurs entreprises. Aussi à côté du GEIE ayant son siège social en Belgique et destiné à une coopération communautaire⁽¹³¹⁾ voisine le GIE de droit belge présentant une spécificité nationale. Si la conception est d'origine commune, des divergences apparaissent néanmoins de pays à pays. Même le GEIE n'est pas soumis à un régime unique. Les dispositions applicables à titre supplétif, la procédure en cas d'insolvabilité, le statut fiscal sans compter les options laissées par le règlement européen à l'appréciation des États membres dépendent de la situation du siège social.

La définition même du groupement le différencie de la société ou de l'association. Par son but, le groupement apparaît comme une structure auxiliaire rattachée à l'activité de ses membres mais ne pouvant s'y substituer. Son objet consiste en l'exercice d'une activité économique mais il ne peut réaliser des bénéfices par lui-même.

À la constitution, les apports ne sont pas considérés comme une condition essentielle. Aucun capital de départ n'est requis. Il est vrai que les membres du groupement sont solidairement et indéfiniment responsables de ses dettes.

À mi-chemin entre la société et l'association, le GIE offre l'avantage de la personnalité juridique à des groupements qui ne répondent pas aux critères des classifications traditionnelles. En dépit de cette personnalité distincte, il autorise aussi une grande transparence qui se répercute sur le plan fiscal.

Sous réserve de quelques normes plus contraignantes, les membres sont libres d'aménager leurs relations comme ils l'entendent, d'adapter l'organisation interne à leurs besoins, de répartir les compétences entre les différents organes. La souplesse de fonctionnement est indéniable.

(131) Loi du 12 juillet 1989.

À ces avantages, s'ajoute celui de la variabilité du personnel social. Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion sont différemment réglées selon les ordres juridiques mais répondent aux mêmes finalités de préserver un caractère « *intuitus personae* » et de permettre l'entrée ou la sortie des partenaires à une coopération.

24. — La rose a cependant des épines. La première, et de taille, est évidemment la responsabilité solidaire des membres du groupement pour toutes ses obligations (art. 3 de la loi du 17 juillet 1989). Des nuances y ont été apportées dans certains droits notamment par l'ordonnance française de 1967. Ce principe reste cependant un obstacle auquel la coopérative permet d'apporter une dérogation.

L'objet du groupement est limité non seulement en raison de sa finalité propre (art. 1^{er}, § 1^{er}) mais d'interdictions qui lui sont faites en vue de conserver sa spécificité (art. 2). Ces restrictions sont susceptibles de constituer un frein au développement d'une coopération ou à son extension. Elles répondent toutefois à la volonté expresse du législateur qui craignait qu'en cours de fonctionnement, le groupement ne subisse une certaine dénaturation.

Comme pour toute société commerciale, le contrat doit être constaté par écrit et fait l'objet de mesures de publicité. Si un apport des associés n'est pas indispensable, lorsqu'il y a des apports ne consistant pas en numéraire, l'intervention d'un réviseur d'entreprises s'impose (art. 11). Pour la première fois, le contrôle du réviseur semble porter non seulement sur des apports en nature au sens strict mais aussi en industrie⁽¹³²⁾. La SCRIS échappe à ce formalisme tant pour l'un que pour l'autre.

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes qui doivent être des personnes physiques (art. 12, § 1^{er}). Cette exigence a été critiquée car de la sorte, on ferme la porte au système de la Doppelgesellschaft, si utilisée Outre-Rhin. La responsabilité des gérants est plus ou moins calquée sur celle des administrateurs de SA (art. 12, § 3) si ce n'est qu'elle est toujours solidaire quel que soit le manquement reproché. Les gestionnaires d'une SCRIS y échappent et restent sur ce plan assimilé à des mandataires de droit commun tant vis-à-vis de la société que des tiers.

(132) Comp. G. HORSMANS et P. NICAISE, « Les groupements et leurs constitution », in *Les groupements d'intérêt économique*, op. cit., p. 36.

Sauf disposition contraire du contrat, l'assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Certaines décisions lui sont expressément réservées et pour plusieurs d'entre-elles, l'unanimité des membres est exigée (art. 13). Dans les autres hypothèses, le contrat pourrait déterminer les conditions de présence et de majorité ou répartir la puissance votale entre les membres sur d'autres critères que l'importance des apports. À titre supplétif, chaque membre dispose d'une voix.

Les gérants ne possèdent donc que des pouvoirs qui leur sont expressément attribués. Toutefois sur le plan externe, ils se voient reconnaître un pouvoir général de représentation au-delà des dispositions contractuelles et même au-delà de l'objet social (art. 12, § 2). L'approche est curieuse car une telle distanciation entre pouvoirs de gestion et pouvoirs de représentation ne se retrouve même pas dans les sociétés de capitaux supposées plus institutionnalisées. Elle est critiquable dans un groupement où la responsabilité solidaire des membres garantit la sécurité des tiers et pour lequel la transposition ne se justifiait peut-être pas. Elle peut enfin paraître inadéquate dans le cadre d'un accord de coopération où nous l'avons souligné, les partenaires souhaitent souvent limiter le cadre de leur entreprise commune et les risques qui pourraient en résulter (133). Qu'elle soit à responsabilité limitée ou non, la coopérative répond à cette objection.

Entre l'assemblée des membres et la gérance, y a-t-il place pour d'autres organes ou comités sous quelque appellation que ce soit ? Le doute est permis en droit belge (134).

Le groupement est soumis aux obligations de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels (art. 14). L'intervention d'un réviseur d'entreprises s'impose lorsqu'un des membres du groupement est lui-même tenu à cette obligation (art. 14, § 2bis). C'est encore un point de gagné pour la coopérative qui, si elle doit respecter les obligations comptables, échappe au contrôle d'un réviseur lorsque les critères de la loi de 1975 ne

(133) CDVA, in *Les modes de rapprochement structurel des entreprises*, op. cit., p. 60.

(134) Comp. M. COIPEL, loc. cit., « Le paysage ... », n° 5.1.3.1. ; J. CORBISIER et P. DE WOLF, in *Les groupements d'intérêt économique*, op. cit., p. 88.

sont pas réunis et en tout état de cause lorsqu'elle est à responsabilité solidaire et indéfinie.

Non seulement l'appel public à l'épargne est interdit au GIE en vue de la participation au groupement mais celui-ci ne peut non plus contracter un emprunt par la voie d'émission d'obligations (art. 25). Les possibilités de financement extérieur se trouvent ainsi considérablement réduites. Par contre, le contrat pourrait stipuler le versement de contributions complémentaires à charge des membres.

D'autres points mériteraient une comparaison systématique. Une première constatation semble s'imposer. En dépit de la souplesse du régime applicable, le GIE implique cependant certaines contraintes qui pourraient être évitées dans d'autres structures.

CHAPITRE VIII. LA SOCIÉTÉ ANONYME, MODE DE CONSTITUTION D'UNE FILIALE COMMUNE

25. — Si le GEIE est apparu comme l'instrument idéal de la coopération entre entreprises au niveau communautaire, la SE, société anonyme européenne, fait figure de proue, depuis longtemps déjà, comme facteur de concentration. Le projet SANDERS(135) est parti de l'idée qu'il était préférable à l'époque de créer une seule société opérant sur le territoire communautaire que de constituer six sociétés anonymes soumises à des régimes juridiques différents. Ce projet a connu de multiples vicissitudes jusqu'à aboutir à la proposition de règlement du 16 mai 1991(136).

Par rapport aux différentes législations nationales, ces textes constituent un progrès puisque, pour la première fois, il est fait expressément mention de la notion de filiale commune. Aucune définition n'en est cependant donnée.

Une SE, filiale commune, ne peut être créée que par des sociétés ou par d'autres personnes morales de droit privé ou de droit

(135) Projet d'un statut des sociétés anonymes européennes, Commission des C.E., Études, Série Concurrence, 1967, n° 6 ; voy. références citées CDVA, *Évolutions récentes du droit des affaires*, Story Scientia, 1992.

(136) *J.O.C.E.*, n° C 176 du 8 juillet 1991, p. 1 ; H. SYNDET, « Enfin la société européenne », *R.T.D.E.*, 1990, p. 253-273 ; G. BAUDEU, « Le projet de société anonyme européenne de la Commission et l'attente des milieux économiques », *Les Petites Affiches*, 1991 ; G. KEUTGEN, « La société anonyme européenne », in CDVA, *Évolutions récentes du droit des affaires*, Story Kluwer, 1992.

public, constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire ou légal ou leur administration centrale dans la Communauté, ce qui exclut du moins au départ, la présence d'actionnaires personnes physiques. Instrument de regroupement transfrontalier, la SE doit compter parmi ses fondateurs au moins deux entités dont l'administration centrale est établie dans des États membres différents ou ont une société filiale ou un établissement dans un État membre autre que celui de leur administration centrale (art. 2, § 2). Toutefois, une SE pourrait créer une filiale commune avec une ou plusieurs autres SE ou d'autres entités nationales.

Le choix du statut SE semble présenter le double avantage d'offrir un cadre juridique spécialement conçu pour opérer à l'échelle intercommunautaire et de tourner l'obstacle psychologique, souvent rencontré en pratique, du rattachement obligatoire de la filiale commune à un droit déterminé. La société ainsi créée n'obéira pas cependant à des règles propres, détachées de tout droit national. En effet comme pour le GIE, la proposition de règlement fait appel aux droits internes pour régler un certain nombre de questions auxquelles il n'apporte pas de solution. Il en va ainsi également en ce qui concerne le régime fiscal ou les procédures de faillite, d'insolvabilité et de cessation de paiements... (137) Le problème de la participation des travailleurs est envisagé parallèlement dans le cadre d'une proposition de directive (138) qui présente plusieurs modèles entre lesquels les États membres peuvent choisir.

26. — Le capital souscrit d'une SE doit être d'au moins 100.000 écus. Ce montant minimum est le même quelles que soient les hypothèses de constitution. S'il n'est pas relativement élevé, ce critère quantitatif est cependant discutable lorsqu'il s'agit d'organiser une forme de collaboration inter-entreprises. Celles-ci, même poussée jusqu'à un certain degré, n'implique pas nécessairement des mises de fonds importantes.

(137) L'article 114 de la proposition initiale renvoyait également à la législation de l'État du siège en ce qui concerne la réglementation des groupes de sociétés. Ce texte a été supprimé.

(138) Proposition de directive du Conseil complétant le statut de la société européenne en ce qui concerne la place des travailleurs (présentée par la Commission le 5 août 1989), *J.O.C.E.*, n° C 263 du 16 octobre 1989, p. 69.

Les apports pris en considération sont les mêmes que ceux visés par la deuxième directive européenne (art. 38). Les prestations de services ou les engagements concernant l'exécution de travaux restent donc exclus, mais pourraient, semble-t-il, selon la proposition modifiée être rémunérés par des parts bénéficiaires (139).

La proposition initiale contenait plusieurs dispositions relatives aux modalités de la constitution d'une filiale commune : établissement d'un projet d'acte constitutif exposant notamment les motifs économiques de la constitution et approbation par les organes compétents des sociétés fondatrices (art. 34 et 35 anciens). Ces formalités ont été supprimées.

Au niveau de l'organisation des pouvoirs internes. Le statut donne le choix entre le système dualiste ou le système moniste. Il ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la filiale commune. On soulignera pour notre propos les obligations qui s'imposeront en vertu de la proposition de directive susmentionnée quant à la place des travailleurs dans la composition des organes sociaux ou dans certaines prises de décision. Cette intervention risque de modifier l'équilibre recherché par les partenaires. On notera aussi la possibilité pour une personne morale d'être membre d'un organe moyennant le respect de certaines conditions, l'admissibilité de clauses statutaires relatives à l'éligibilité des membres représentant les actionnaires, la faculté pour une minorité d'actionnaires de nommer une partie des membres (art. 69), la reconnaissance d'une voix prépondérante au président d'un organe (art. 176), la suppression du texte relatif aux conflits d'intérêts (art. 73 et art. 93 anciens).

Toutefois, les personnes qui font partie d'un organe de gestion de direction ou de surveillance sont tenues à un devoir de discrétion et à l'obligation d'exercer leur fonction dans l'intérêt de la SE en prenant notamment en considération les intérêts des actionnaires et travailleurs (art. 74, § 2) (140). Les partenaires à une coopération semblent avoir d'autres préoccupations car il s'agit bien plus pour eux de veiller à leurs intérêts propres dans un esprit d'égalité que de tenir compte d'un intérêt social de la filiale commune.

(139) L'interdiction du texte initial a en effet été supprimé (art. 60 ancien).

(140) Pour une critique de cette disposition, voy. J. VAN RYN, « Le projet de statut des sociétés européennes », *R.T.D.E.*, 1971, p. 581 ; G. KEUTGEN et M. HUYS, « Demain la société européenne ? », *J.T.*, 1971, p. 488.

Plus que jamais, l'assemblée générale voit ses attributions ramenées à une compétence spécifique (art. 81). On assiste à un phénomène inverse dans la pratique des « joint ventures ». Le droit de vote de l'actionnaire est proportionnel à la quotité du capital souscrit. Si les actions, sans droit de vote, sont admises, les actions à vote plural sont par contre interdites (art. 52). La règle de la majorité apparaît comme un principe (art. 94).

Le problème épineux de la réglementation des groupes de sociétés et son application à une filiale commune⁽¹⁴¹⁾ a été éludé purement et simplement⁽¹⁴²⁾.

27. — La législation européenne constitue sans doute un progrès par rapport aux droits internes dans la mesure où elle a été expressément attentive à la volonté des partenaires de personnaliser une coopération. Malheureusement, la démarche s'arrête là. Dans les textes antérieurs, un certain particularisme existait quant aux modalités de constitution. On ne le retrouvait cependant pas au niveau du fonctionnement. Dans le texte actuel, cette spécificité est inexistante alors que l'élaboration d'un régime approprié est apparue indispensable dans certains pays comme en France. Le statut est trop proche des conceptions de droit interne de la SA pour éviter les écueils que les candidats à un rapprochement rencontrent en adoptant cette forme juridique et pour constituer une structure d'accueil plus adéquate. Par ailleurs, le renvoi systématique à la législation de l'État membre dans le territoire duquel le siège de la société européenne sera établi, soit à titre supplétif, soit pour apporter des solutions aux problèmes qui ont été volontairement laissés de côté, n'améliore pas considérablement la situation antérieure confrontée aux divergences de réglementations nationales. La surenchère reste ouverte.

*

* *

(141) « La filiale commune et le groupe de sociétés », Rapports présentés au colloque de Paris précité, par J. PAILLUSSEAU, J. BOUCOURECHLIEV et A. BOUL-LAY, *Rev. Franç. Compt.*, 1975, p. 361.

(142) Quant à la proposition SANDERS, voy. notre étude, « La société anonyme européenne, mode de constitution d'une filiale commune », in *Mélanges Fernand DEHOUSSE*, 1979, p. 189.

28. — En guise de conclusion, le choix d'une forme juridique pour une coopération inter-entreprises reste un problème délicat. Il existe des structures d'accueil spécialement conçues pour répondre à ces besoins mais elles ne bénéficient pas toujours de la faveur des partenaires. Il est vrai que les préoccupations sont fort diversifiées et que les avantages ou inconvénients pris en considération diffèrent de façon sensible d'une hypothèse à l'autre. Le domaine de la collaboration n'est pas étranger au problème. La formule choisie ne sera pas la même pour la mise en commun de services administratifs, d'un laboratoire de recherches, d'une exploitation industrielle ou commerciale ou le montant d'une plate-forme de forage pétrolier... Le secteur d'activités apparaît comme une donnée essentielle. Le rapprochement entre les coopérants se réalisera par des voies distinctes selon qu'il s'agisse d'organiser un réseau de distribution, de créer une cellule de production, de mettre sur pied un consortium financier ou de procéder à une adjudication de marchés publics. L'étendue de la collaboration, sa finalité, si elle est tournée ou non vers un client déterminé, destinée ou non à une opération ponctuelle, sa durée, la création d'une entreprise nouvelle constituent des facteurs importants. Compte tenu de la variété des impératifs, il est difficile d'imaginer la formule passe-partout qui conviendrait quelles que soient les données de fait. Les associations momentanées de droit belge ou d'autres formes similaires de droit étranger ont fait leur preuve dans le domaine notamment des travaux publics ou privés. L'association en participation a souvent servi de cadre juridique à un syndicat financier. Le groupement d'intérêt économique a permis des solutions originales en facilitant l'association de petits et moyennes entreprises avec des partenaires plus importants, en rapprochant des titulaires des professions libérales, en rendant possible une collaboration internationale comme Airbus...

Dans d'autres hypothèses, le souci de bénéficier à la fois d'une personnalité juridique distincte et d'une responsabilité limitée a tourné les partenaires vers des formes sociétaires plus classiques comme la SA. Le costume n'était pas toujours adéquat. Déjà dans le passé, les clauses statutaires ou les conventions entre actionnaires s'efforçaient de corriger tant bien que mal cette inadéquation. On naviguait alors dans des eaux troubles d'insécurité. Sans doute le contentieux n'est-il pas bien important,

du moins les décisions judiciaires publiées ne sont pas très nombreuses si ce n'est quelques affaires célèbres. Mais en va-t-il de même devant les juridictions arbitrales généralement reconnues compétentes par les protocoles d'accords ?

Plus la législation applicable à la SA gagne en complexité sous la pression européenne ou en raison du contexte financier, plus le costume devient étriqué pour une coopération. Il existe déjà un droit des SA à vitesse variable selon qu'elles sont cotées ou non, font ou non appel public à l'épargne. N'y a-t-il pas place pour d'autres modules ? Le projet du Patronat français s'inscrit dans cette ligne. C'est tout le régime de la SA qui devrait être revu à la lumière des objectifs poursuivis, SA publique, SA fermée, SA de coopération inter-entreprises... Sans doute la SPRL ou SARL a-t-elle été conçue pour les sociétés dominées par un certain « *intuitu personae* » mais ses règles d'organisation n'ont pas nécessairement été inspirées par des besoins de rapprochement entre grandes entreprises. Dans certains pays et c'est le cas pour la Belgique, le carcan législatif n'est pas très différent de celui de la SA.

La recherche de souplesse est une préoccupation majeure des coopérants. Elle est une donnée indispensable à l'aménagement de leurs diverses relations contractuelles, d'ordre juridique, technique, financier ou de transfert de technologie, ... ; à l'adaptation des règles de droit à leurs nécessités économiques. Le statut de la SA européenne ne devrait-il pas se rapprocher de cet impératif du moins lorsqu'il prétend rencontrer les cas de constitution d'une filiale commune ?

Parodiant le doyen Houin, on pourrait s'exclamer : bienheureux ces belges qui possèdent leur société coopérative. Mais combien encore ce temps béni va-t-il durer ? Jusqu'à présent les entreprises ne semblent pas en avoir profité.

Anne BENOÎT-MOURY († 2003) (*)

(*) *Professeur à l'Université de Liège.*

